# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN LIEN AVEC L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT

Michel A. Bouchard
Professeur Associé
Génie Civil, École Polytechnique de Montréal
michel.a.bouchard@polymtl.ca

---

I. Introduction
II. Particularités des Régimes d'Évaluation Environnementale des Institutions Multilatérales de Financement
III. Évaluation Environnementale et sociale à la Banque Mondiale
- Introduction
- Le Groupe Banque Mondiale
- Politique Environnementale et Sociale
- L'ancien système : les **Politiques de Sauvegarde**
- Le nouveau système : **Les Standards Environnementaux et sociaux**
- Documentation additionnelle et Redevabilité
- Sommaire

IV. Évaluation Environnementale et sociale à la Société Financière Internationale
- Introduction
- **Les Normes de Performances Environnementale**
- Documentation additionnelle et Redevabilité
- Sommaire

V. Évaluation Environnementale à la Banque Africaine de Développement
- Introduction
- Le Groupe Banque Africaine
- Politique Environnementale et Sociale
- **Les Sauvegardes environnementales et sociales opérationnelles Intégrées**
- Redevabilité

VI. Évaluation Environnementale à la Banque Asiatique d'Investissements et d'Infrastructures
- Introduction

Politique Environnementale et Sociale
**Les Sauvegardes Environnementales et Sociales**
Liste d'exclusion

VII. Évaluation Environnementale par les Banques commerciales-Les Principes de l'Équateur
Introduction
Le concept-La gestion du risque environnemental
Les institutions participantes et les projets assujettis
**Les Principes de l'Équateur**
Les covenants et les **Système de Management Environnemental** (ISO 14000)
Redevabilité
Sommaire

VIII. Prise en compte de l'environnement dans le contexte du financement privé
Introduction
Projets qui échappent à l'évaluation environnementale par les bailleurs
Investissements responsables
**Responsabilité sociale et environnementale des entreprises**
Reporting Développement Durable et **Global Reporting Initiative**
Redevabilité
Consommation responsable
Sommaire

---

# I.INTRODUCTION

1. La gouvernance environnementale est d'abord l'affaire de l'État et, comme vu ailleurs dans ce cours, prend la forme d'un arsenal législatif et réglementaire concernant l'environnement. Cet arsenal réglementaire inclut le processus de **l'Évaluation environnementale** des projets. Il appartient en effet aux États d'édicter ou d'adopter différentes normes environnementales telles que des normes sanitaires, des politiques de conservation d'habitats naturels, de lutte contre les changements climatiques, de conservation de la diversité biologique, d'émissions atmosphériques, de pollution des cours d'eau, des seuils de bruit acceptables et ainsi de suite. Toutes ces cibles, normes, objectifs, programmes, sont intégrés dans diverses obligations légales à l'intérieur d'un pays. L'ensemble de ces normes se trouve pris en compte quand il s'agit d'évaluer les effets sur l'environnement du développement, par le biais de **l'Évaluation environnementale** des projets, ou des plans et des programmes. À ces fins, l'arsenal étatique se formalise et comprend des lois et des décrets d'application de ces dernières, encadrant et décrivant le processus de l'évaluation

environnementale, incluant notamment l'obligation pour les promoteurs de projet de réaliser dans certains cas des **Études d'Impact environnemental et social (EIES)**.

2. Le processus choisi, et les procédures formelles établies dans un tel cadre constituent ce que l'on peut appeler un « régime d'évaluation environnemental » qui permet au gouvernement d'intégrer les préceptes de la protection de l'environnement dans les projets de développement, quel que soit leur nature, par le moyen de permis (ou de certificats) et de contrôles,. C'est ce qu'il est convenu d'appeler la gouvernance de type "*Command and Control*", c'est-à-dire la régulation formelle et législative, prérogative de l'État ( Figure 1). Il s'agit de la forme la plus répandue et la plus familière de la gouvernance environnementale.

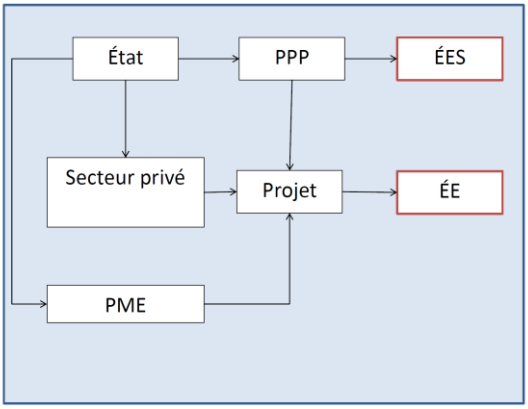


Figure 1 . Modèle de régime d'évaluation environnementale- en contexte national. PPP : Plans, Programmes, Politiques ; ÉES : Évaluation Environnementale Stratégique ; ÉE : Évaluation environnementales ; PME : Petites et Moyennes Entreprises. En rouge, les outils formels de l'État pour assurer la prise en compte des impacts environnementaux et sociaux. On notera que le régime institué par l'État s'applique tant au secteur privé qu'aux projets ou aux plans générés par l'État lui-même.

3. Mais dans les pays en développement, il n'y a pas que l'État qui intervienne. Plusieurs projets s'appuient en effet sur l'apport d'Institutions Multilatérales de Financement (IMF) -on dit aussi des bailleurs multilatéraux internationaux ou régionaux- tels que par exemple la *Banque Mondiale*, la *Banque Africaine de Développement*, la *Banque Asiatique de Développement*, la *Banque Européenne de reconstruction et de Développement*, ou plus récemment, la *Banque Asiatique pour l'Investissement dans les infrastructure* (Voir Tableau 1). Ces conditions constituent en général des régimes distincts d'évaluation environnementale, parallèle au régime du pays concerné. Il s'agit là d'une seconde forme de gouvernance, relevant cette-fois de l'autorégulation plutôt que de la législation puisque cette fois l'évaluation environnementale ne relève pas d'une loi, mais de principes de saine gestion par un acteur extranational. Il est extrêmement utile de connaître cet arsenal dans tous ses détails, car bien qu'il échappe au contrôle des États, il reste un cadre contraignant si le financement externe et l'aide publique sont les conditions du développement.

4. Le financement des projets peut provenir également d'agences bilatérales, telles que à titre d'exemple, l'Agence Française de Développement (AFD), l'Agence de Coopération Internationale du Japon (JICA), la Coopération Technique Belge (CTB) ou l'Agence allemande de coopération au Développement (GIZ), et plusieurs autres (DANIDA, FINIDA, Norvège, Pays-Bas, Canada, etc..). Tous ces organismes qui fournissent de *l'Aide Publique au Développement*, selon la nature et l'importance du projet ou du programme auquel ils viennent en appui, assortissent leur contribution de conditions environnementales et requièrent sous une forme ou une autre un processus formel d'évaluation environnementale, qui leur soit propre ou qui s'inspire de régimes ou de « bonnes pratiques **»** conçus par d'autres organismes internationaux tels que l'OCDE. (Tableau 2)

5. Le financement s'adresse généralement à l'État qui en fait la demande, ou qui souhaite agir comme intermédiaire pour un ensemble de projets intérieurs, mais peut aussi s'adresser directement également au secteur privé soit aux entreprises ou parfois, à des Partenariats Public-Privé. Parmi ces organismes (IMF) qui financent directement le secteur privé, mentionnons à titre d'exemple la Société Financière Internationale (Groupe Banque Mondiale) ainsi que le secteur privé des Banques régionales, ou des Agences bilatérales (par exemple, Properco-France ; KfW-Allemagne). Ces organismes ont également parmi leur exigences des procédures d'approbation et des régimes d'évaluation environnementale et sociale qui leur sont propres.

Tableau 1. Quelques agences multilatérales de développement. Ces agences financent sous forme de prêts ou de dons destinés essentiellement aux États, mais également, le cas échéant, directement au secteur privé.

| BANQUE | RÉGION | SIÈGE | SIGLE | ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE |
|---|---|---|---|---|
| Banque Mondiale (secteur public) | Monde | Washington | WB | Standards environnementaux et sociaux |
| Banque Asiatique d'Infrastructure et d'Investissement | Monde (Asie) | Beijing | AIIB | Standards environnementaux et sociaux<br>Liste d'exclusions |
| Banque Africaine de Développement | Afrique | Abidjan<br>Tunis | AFDB<br>BAfD | Sauvegardes Opérationnelles (SO), (5) |
| Banque Asiatique de Développement | Asie | Manille | ADB<br>BAD | Safeguard Requirements (4) |
| Banque Interaméricaine de Développement | Amérique Latine et Caraïbes | Washington | IADB<br>BID | « Policies » (17) dont 7 portent sur l'Environnement directement |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Banque Européenne de Reconstruction et Développement | Europe de l'Est | Londres | EBRD BERD | Performance Requirements (PR)(10) |

Tableau 2- Quelques exemples d'agences bilatérales fournisseurs d'aide publique au développement

| ORGANISME | PAYS | SIÈGE | SIGLE | RÉGIMES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTAL |
|---|---|---|---|---|
| OCDE | PLUSIEURS | Paris | | Études d'impact sur la Durabilité |
| ACDI | CANADA | Ottawa | ACDI CIDA | Politique de DD-outils à définir- |
| USA Intern. Dev.- Millenium Challenge Corporation | USA | Washington | USAID-MCC | PS de SFI |
| Agence Française de Développement- Promotion et Participation pour la Coopération Économique | France | Paris | AFD et PROPARCO | UNPRI<br>Banque Mondiale, SFI, Équateur |
| Agence belge de Développement | Belgique | Bruxelles | CBT | Politiques Nationales |
| Direction du Développement et Coopération | Suisse | Berne | DDC | Politiques Nationales-Office Fédéral de l'Environnement (OFEV) |

6. Enfin, une part grandissante du financement du développement provient d'institutions financières commerciales, constituées de fonds d'investissement ou de banques commerciales, ou est assuré par les acteurs du développement (entreprises, PME, etc.) eux-mêmes. À ce niveau, l'Évaluation environnementale est fréquemment assimilé à la notion de **gestion du risque ou du management environnemental**, risque attaché à l'investissement, au prêt ou à l'entreprise elle-même. Dans le cas des banques commerciales, un grand nombre ont choisi de gérer ce risque en s'appuyant sur des principes analogues à l'évaluation environnementale. Ce sont les Principes de l'Équateur, qui s'apparentent au jeu de règles environnementales des bailleurs multilatéraux privés, en particulier de la Société Financière Internationale. Il s'agit d'une troisième forme, volontariste, d'autorégulation environnementale pratiquée cette fois par les Banques et les institutions financières. Il est impérieux de connaître également ces approches nouvelles de la gouvernance environnementale, particulièrement devant la mondialisation de l'économie et la libre circulation des capitaux qui offrent une alternative de plus en plus réelle au financement par les

bailleurs multilatéraux traditionnels et consacre le rôle accru des banques dans le développement international.

7. Enfin, dans certains cas, le financement par des IMF n'est pas nécessaire ni sollicité, le développement étant le fruits d'entreprises, souvent des multinationales, dont le financement est assuré sur fonds propres ( « *cash-flow* ») ou sur appel à l'épargne public sur les places boursières. Dans ces circonstances de financement privé, il est possible que de tels projets échappent aux régimes d'évaluation environnementale mis en place par les IMF ou les agences bilatérales ou les banques Équateur. Ils restent néanmoins soumis au régime d'évaluation environnementale des pays-hôtes. Dans le cas de grands projets ( aménagements portuaires, plantations d'huile de palme, grands barrages, grandes mines, exploitation pétrolière, etc.), il arrive que le contraste entre l'enjeu économique et les ressources importantes des entreprises et celles du pays-hôte en matière de régulation environnementale fasse l'objet de critiques quant à l'efficacité réelle de l'Évaluation environnementale nationale.

8. Quoiqu'il en soit du fondement de ces critiques, on doit aussi prendre en compte que les entreprises elles-mêmes sont soumises à de nombreuses pressions qui les amènent à s'autodiscipliner sur le plan de l'environnement. Ces pressions peuvent venir des investisseurs, qui sur le marché boursier choisiront plutôt des placements « équitables » ou « responsables ». Les pressions peuvent aussi venir des actionnaires, ou du marché, les consommateurs ou les ONG exerçant un sens critique à l'endroit de produits ou d'entreprises jugées irresponsable sur le plan environnementale et social.

9. Conséquemment, les entreprises sont aujourd'hui de plus en plus soumises, voire attirées, par le concept de "Responsabilité Sociale et Environnementale des Entreprises" (la RSEE), qui représente ainsi une autre forme, naissante, de gouvernance environnementale alternative. Dans cette même voie, souvent sous la pression de l'actionnariat, les grandes entreprises adoptent de plus en plus des pratiques rigoureuses en matière de gouvernance environnementale et sociale, en particulier au moyen du Reporting non-financier, parfois appelé "Reporting développement durable". On verra également que le marché obligataire, les actionnaires et les investisseurs, à qui s'adresse ce Reporting, et *in fine*, les consommateurs jouent un rôle important et représentent en fait une quatrième catégorie en matière de gouvernance environnementale sous le titre de la "régulation par le marché".

10. Il existe donc une sorte d'univers parallèle de la gouvernance environnementale, qui échappe au contrôle direct de l'État et qui appartient plutôt soit à la régulation par des tiers, ou à l'autorégulation en matière d'environnement. Ces régimes volontaristes et indépendants ont souvent été conçus en réponse aux pressions

sociales ou aux pressions issues des forces du marché. Cette composante de la gouvernance environnementale, que l'on peut qualifier de "*Pressure and Incentive*", est intimement liée au financement des projets ou des programmes ( Figure 2). Contrairement à la gouvernance étatique, elle n'est pas contraignante mais repose sur une approche en réponse aux risques et aux intérêts du système économique général. Elle est liée aux considérations et aux circonstances qui font intervenir les bailleurs multilatéraux ou bilatéraux, de même qu'à l'occasion, des banques commerciales.

11. Quelle sorte de gouvernance environnementale intervient dans ces circonstances ? Comment se fait l'évaluation environnementale dans ces situations ? Qui le fait? Selon quelles "règles" ? Est-ce que cette forme d'évaluation environnementale remplace celle requise par la loi dans les États où se font ces financements? L'objectif de ce chapitre est de familiariser les gestionnaires , en particulier des pays en développement, ainsi que tous les intervenants en matière d'évaluation environnementale, à ces notions, et les diriger vers l'apprentissage plus approfondi de ces régimes d'évaluation environnementale.

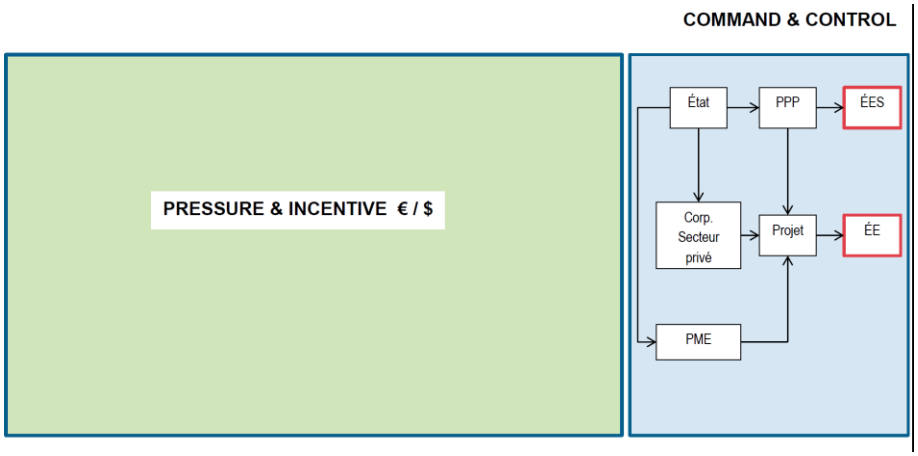


Figure 2 . Cadre montrant le caractère distinct de l'Évaluation environnementale faite en parallèle aux régimes étatiques,. À droite, le cadre étatique-voir Figure 1. À gauche, le cadre du financement- approche d'autoréglementation en réponse aux risques et aux forces du marché. On note que ce financement externe est dirigé tant au secteur public ( les États) qu'au secteur privé ( Grandes et Petites entreprises)

12. Les circonstances dans lesquelles cette gouvernance « parallèle » intervient peuvent être illustrées par ces différentes situations, qui tracent plusieurs cas de figure fondées sur le financement de ces activités( Encadré 1).

Encadré 1. Cas de figure illustrant les applications des régimes d'évaluation environnementale relevant d'agences multilatérales ( ou bilatérales) ou d'institutions prêteuses commerciales.

**1.** Un Bailleur multilatéral ou bilatéral finance l'État qui pilote un projet ou développe un programme, sous forme de prêt concessionnel ou de don; l'exemple type serait

un prêt de la **Banque Mondiale** ( ou un don) au Gouvernement du Cameroun pour tel ou tel projet ( route, aéroport) ou programme ( développement du secteur minier) ou un prêt de la **Banque Africaine de Développement** pour, par exemple, les projets de développement des routes cotonnières au Bénin

2. Un Bailleur multilatéral ou bilatéral finance directement, sous forme de prêt, une entreprise qui développe un projet; l'exemple type serait un prêt consenti par la **Société Financière Internationale** à une entreprise qui souhaite développer un important projet de production d'huile de palme au Gabon.

3. Un Bailleur multilatéral ou bilatéral concède à une banque commerciale locale une ligne de crédit aux fins de supporter des PME; la pratique est fréquente et pourrait se traduire , par exemple, par une ligne de crédit consentie par la **Banque Africaine de Développement** à la Banque Agricole et Commerciale du Burkina Faso (BACB) aux fins de financer de petits entrepreneurs dans le secteur agro-alimentaire.

4. Un ensemble de **Banques commerciales**, en consortium financent une entreprise, sous forme de prêt; par exemple, la Société Générale de Banques au Mali se joint à Attijariwafa Bank et la Banque Royale d'Écosse, pour financer ensemble un projet minier majeur.

5. Un ensemble de trusts et de groupements financiers, en général des **investisseur**s **institutionnels** (Compagnies d'assurance, Caisses de retraite) financent une entreprise ( un projet) sous forme d'investissement ou de participation au capital; par exemple, Foncias ou la Générale des Assurances décident de placer des fonds dans une entreprise ou un projet à Madagascar.

6. Une entreprise ( ou un État) se finance sur appel à **l'épargne public** ( places boursières, émission d' obligations); dans ce dernier cas, l'État peut financer un projet sur fonds propres, sans recourir à un bailleur externe, mais il reste tributaire du marché obligataire pour le remboursement ou le renouvellement de son "prêt", de ses « obligations » sur le marché boursier.

7. Enfin, une Entreprise ( voire un ONG) peut procéder au développement d'un projet **sur fonds propres,** sa propre trésorerie ( "cash-flow"), si elle dispose de suffisamment de liquidités.

13. Outre cette introduction, cette séquence comporte un rappel des notions générales de l'évaluation environnementale en contexte étatique ; il sert à démontrer le caractère formel, systématique de l'Évaluation environnementale, ainsi que le cadre de validation formel- et réglementaire- de l'exercice. Le chapitre comprend par la suite un examen des procédures environnementales des Institutions Multilatérales de Financement, au premier chef, celle du Groupe Banque Mondiale. En particulier, on revoit les Politiques environnementales de la Banque en matière d'assistance au

secteur public, qui inclut l'évaluation environnementale, tant au niveau des projets qu'au niveau stratégique . Au niveau du secteur privé, on revoit en particulier les principaux outils de gouvernance de la Société Financière Internationale. Il n'est pas possible de revoir l'ensemble des procédures des Agences Bilatérales de Développement (USAID, AFD, GIZ, etc.) dans le cadre de ce module. Toutefois, les procédures de chacune soit imitent celles de la SFI, suivent les Bonnes Pratiques de l'OCDE, ou adoptent et adaptent celle des pays donateurs respectifs. Elles sont disponibles sur le site URL de chacune.

14. Le chapitre porte ensuite sur les pratiques de la Banque Africaine de Développement et de la (nouvelle) Banque Asiatique d'Investissement pour les Infrastructures, ainsi qu'une introduction à la gouvernance environnementale volontariste des banques commerciales qui choisissent d'adopter les Principes de l'Équateur**.** Au niveau des entreprises, dans leur fonctionnement et leurs opérations, la gouvernance environnementale peut prendre la forme du management environnemental monté en système. On verra en particulier l'Importance de ces SME, notamment celui d'ISO 14001, tout en examinant leur sens réel et leur place dans les exigences de la Gestion du Risque Environnemental par les prêteurs et les investisseurs.

15. Une des formes les plus achevés de la régulation par le libre marché est le concept de responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSEE). Bien que ces notions débordent largement le cadre de l'évaluation environnementale tout en y étant complémentaires, on en dira quelques mots de façon à faire le lien avec les normes émergeantes (par exemple, ISO 26000) de même que les outils de gouvernance que sont le Reporting Développement Durable, et d'autres normes utiles telles que le "Global Reporting Initiative" ou le Pacte Mondial ( "Global Compact")

# II. PARTICULARITÉS DES RÉGIMES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES INSTITUTIONS MULTILATÉRALES DE FINANCEMENT

16. En premier lieu, il convient de revoir le spectre des outils les plus courants en matière de gouvernance environnementale. Comme vu aux Chapitres 1 et 2 de ce cours, au premier chef, il convient de distinguer entre la gestion de ce qui n'existe pas encore, le planifié, et la gestion de ce qui existe déjà, le bâti ( Figure 3). Dans ce dernier cas, on parle **d'outils de management** environnemental. Dans le premier cas, on parle **d'outils d'aide à la décision, ou d'outils de planification.** Ces derniers intéressent davantage l'État, soucieux du bien public alors que les outils de management par exemple intéresseront davantage les prêteurs, soucieux de gérer le risque environnemental et social.

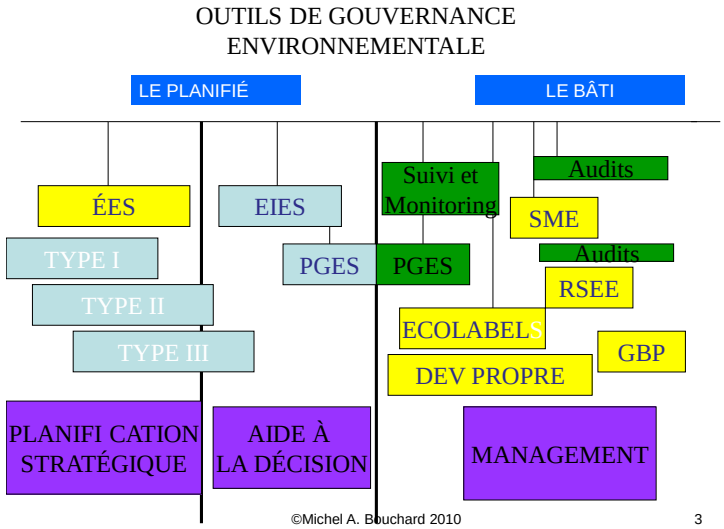


Figure 3. Spectre des outils de gouvernance environnementales ( d'après Bouchard et Yonkeu)

17. Du côté de ce qui est planifié, les outils concernent principalement l'Intégration systématique ("*mainstreaming*") des considérations environnementales dans la planification et l'aide à la décision. Très en amont de la gestion, la gouvernance environnementale peut prendre la forme de l'Évaluation Environnementale Stratégique (ÉES-voir Chapitre 6), dont il existe plusieurs niveaux. Plus près de la réalisation des projets se trouve la réglementation concernant l'Évaluation environnementale et un de ses principaux outils, l'Étude d'Impact (ÉIE). Le produit cherché par l'étude d'impact est le Plan de gestion Environnemental et Social (PGES), qui se traduit la plupart du temps en un jeu de conditions d'autorisation ( Cahier de Charge) du projet.

18. Du côté de ce qui existe déjà, le bâti, le rôle de l'État prend alors la forme de régulateur-inspecteur pour lequel les principaux outils de gouvernance sont des

moyens d'audit environnemental, d'inspection, de suivi et de surveillance environnementale. Toutes ces notions ont été vues dans les modules précédents. On aura noté que seul le PGES traverse la dimension, depuis le planifié jusqu'à l'existant. Sa mise en œuvre après l'autorisation du projet relève du management environnemental.

19. D'autres initiatives de l'État peuvent se traduire par des obligations normatives ou des incitatifs fiscaux en faveur de programme tel que l'écolabel, les subventions au Développement Propre, à la réduction des GES ou à l'Efficacité Énergétique, dont les préceptes débordent le cadre de ce cours et de ce module. À ce niveau cependant , l'État n'est plus le seul joueur et plusieurs outils relèvent directement des acteurs du secteur privé. Ce sont notamment l'ensemble des outils qui concernent l'établissement de Systèmes de Management Environnemental (SME), telle que EMAS ou ISO 14001. Enfin, d'autres initiatives d'entreprises concernent la Responsabilité Sociale et Environnementale des Entreprises ( RSEE) ou les allégations environnementales ( par ex. les Écolabels)

20. Le diagramme suivant (Figure 4) résume ce processus-type de l'Évaluation environnementale en contexte national. Ce processus est devenu assez familier et constitue en général la base d'une formation en Évaluation Environnementale lorsque l'on se met à examiner chacune des étapes montrées dans le diagramme. Nous allons insister seulement sur certains aspects:
    1. Son caractère systématique et formel.
    2. Sur le fait qu'il met en relation deux "mondes" aux responsabilités contrastées, celui de l'État et celui de l'acteur du développement ( le promoteur).
    3. Sur le fait qu'il s'agit d'un processus dont la finalité est la délivrance d'un PERMIS ou son équivalent
    4. Sur ce qui tient lieu de validation dans le système
    5. Sur les responsabilités du contrôle et du suivi.

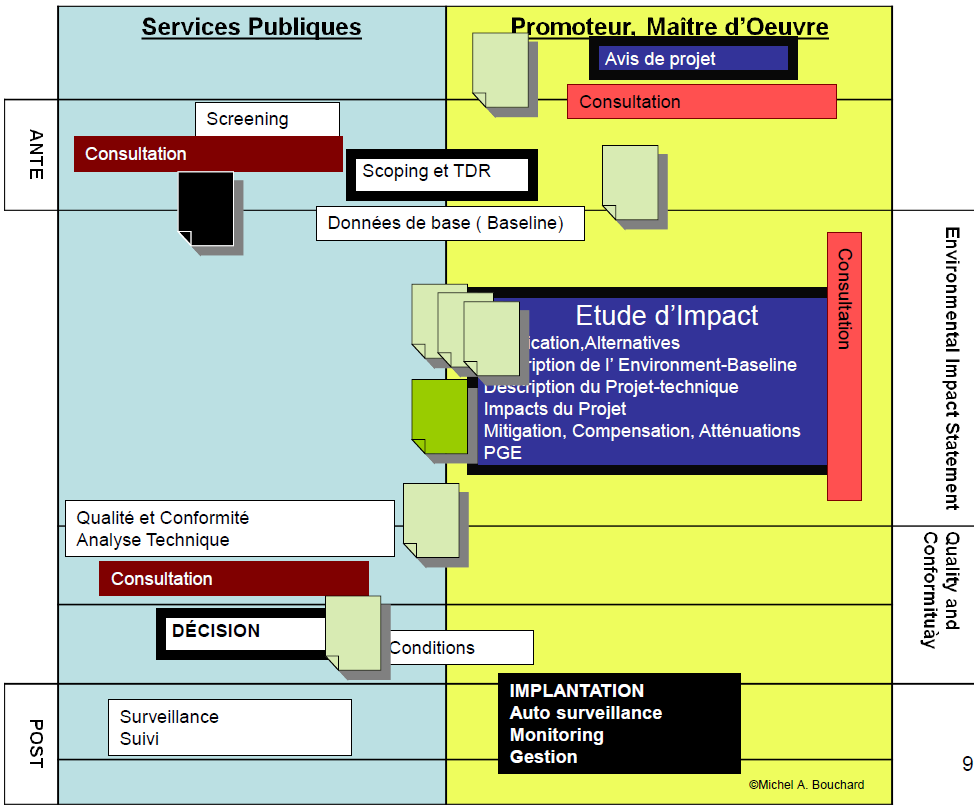


Figure 4. Procédure type d'Évaluation environnemental constituant un régime « étatique ». Voir le texte pour discussions. Le système met en relation deux « mondes » aux responsabilités contrastées., celui de l'État régulateur, et celui du pétitionnaire ou promoteur Les zones en rouge représentent les moments où peut se faire la « consultation » des parties prenantes, sous une forme ou sous une autre. Les symboles imitant des documents indiquent les moments du processus où sont produits des documents qui ensemble constituent le dossier d'évaluation.

21. **Le caractère systématique et formel**. Sur ce diagramme, l'axe vertical est un axe de temps avec le sens du passage du temps du haut vers le bas. Ainsi le diagramme illustre le fait que l'Évaluation environnementale est en général un processus ordonné, une succession d'étapes, dont la durée est parfois prescrites par règlement, parfois libre, selon que le geste à poser appartient à l'État ou au développeur ( Encadré 2). On verra que ces étapes restent fondamentalement les mêmes dans le cas des régimes des bailleurs et que l'approche reste systématique et formelle.

Encadré 2. Les principales étapes du processus type de l'évaluation environnementale

1. Les étapes *ante* ( avant l'analyse proprement dite) sont a) la conception du projet et son annonce auprès des autorités, b) la catégorisation du projet et c) l'émission de directives concernant la réalisation (ou non) d'une Étude d'Impact complète ou sommaire.

2. L'analyse environnementale repose sur un certain nombre d'étapes additionnelles qui sont d) la réalisation d'une Étude- dite Étude d'Impact ou Notice d'impact, suivie de e) d'une validation de cette étude et f) d'une analyse de ses conclusions en vue de préparer f) une décision concernant le projet.
3. Les étapes post ( post analyse et décision) concernent essentiellement g) la surveillance et h) toutes autres mesures de contrôles, telle qu'inspection, audits, autosurveillance, monitoring exercées par l'un ou l'autre des parties, soit l'État ou le Développeur

22. **Sur le fait qu'il met en relation deux "mondes" aux responsabilités contrastées, celui de l'État et celui de l'acteur du développement (le promoteur).** Sur ce diagramme, l'axe vertical divise deux "mondes". À gauche, les étapes successives résument les responsabilités de l'État (du Gouvernement). Toutes les étapes à gauche du diagramme sont à durée prescrites par décret. Elles engagent l'état dans l'application de normes, de principes, de valeurs liées à la protection de l'environnement et au développement durable. À droite du diagramme, les étapes successives résument les obligations du promoteur ( ou maître d'œuvre) d'un projet. Toutes les étapes à droite du diagramme sont à durée flottante. Elles engagent le promoteur dans l'obligation de satisfaire à des exigences environnementales voulues par l'État.

Dans le cas des bailleurs, trois « mondes » sont impliqués. Ce sont le prêteur d'une part et l'emprunteur et le pétitionnaire, d'autre part. L'emprunteur dans ce cas est l'État, ou parfois de grandes corporations privées, promoteurs de grands projets, ou parfois des partenariats public-privé. On verra que les prescriptions sur la durée des étapes est inversé dans le cas des régimes liés au financement. Le prêteur ne se fixe pas de limites de temps mais en prescrit à l'emprunteur.

23. **Sur le fait qu'il s'agit d'un processus dont la finalité est la délivrance d'un PERMIS ou son équivalent** Ce processus d'évaluation environnementale n'a comme seule finalité pratique l'émission d'un PERMIS environnemental. Bien que la forme de ce permis peut varier (non objection, permis environnemental, certificat d'autorisation, etc.), l'exercice n'a pas de sens s'il ne se conclue pas par une décision, celle de l'État. On appelle ce genre d'exercice un "*permitting process*". On verra qu'en matière de gouvernance environnementale, il existe de nombreuses variétés de processus qui sont "*non permitting*".

Les régimes pratiqués par les bailleurs sont « non permitting », dans ce sens qu'il ne visent pas l'émission d'un permis ou d'une autorisation de projet. Par exemple, et il faut insister sur cet aspect, l'Évaluation faite par exemple par la Banque Mondiale ne vise jamais l'autorisation ou la non-autorisation d'un projet, mais vise strictement l'accord de financement ou non. En d'autres mots et par exemple, l'Évaluation Environnementale d'un projet par la Banque Mondiale NE REMPLACE

PAS l'évaluation statutaire qui doit être faite par l'État, et l'obligation par ce dernier d'émettre ou non un permis environnemental. Bien qu'il arrive que les deux processus d'évaluation soient télescopés, ils ne sont pas interchangeables. D'ailleurs, s'ils devaient l'être, c'est celui de l'État qui devrait prévaloir.

24. **Sur ce qui tient lieu de validation dans le système.** Dans un contexte étatique**,** la validité du processus repose essentiellement sur la capacité du régulateur à répondre de façon compétente à ses responsabilités. Il appartient à l'état de procéder de façon diligente et compétente aux examens de conformité et de qualité des Études d'impact qui lui sont soumis. De même, la qualité de l'exercice repose sur la capacité et la compétence du promoteur, ainsi que sur sa volonté, de rencontrer ses obligations environnementales. Il appartient au promoteur du projet de préparer une Étude d'impact appropriée, fondée sur des données et des analyses de qualité, accompagné de Plans d'action et de gestion des impacts anticipés . Toutefois, ces capacités et ces compétences sont en quelque sorte immatérielles. Bien que ce soient en général des aspects auxquels on accorde beaucoup d'importance quand il s'agit de venir en assistance aux pays en développement ("renforcement des capacités"), ces compétences ne sont pas en soi le mécanisme formel, légal, de validation.

    Dans le contexte du financement par bailleurs, ce dernier se réserve la prérogative de faire sa propre validation, et pour ce faire fera souvent appel à des experts externes. Également, il arrivera que le bailleurs exerce un « droit de regard » sur les ressources mobilisées pour la réalisation d'une Étude d'impact.

25. **Sur les responsabilités du contrôle et du suivi.** Dans un contexte étatique**,** ces responsabilités sont partagées entre le régulateur et le promoteur ; la surveillance incombant surtout à l'État et le Suivi, tout comme la mise en œuvre du PGES, surtout au promoteur du projet. On reconnaît toutefois que même si les rôles ( et les coûts) peuvent être partagés, la responsabilité ultime revient au régulateur, de s'assurer, au moyen d'inspections, de vérifications, d'audits, que l'ensemble des conditions de réalisation du projet sont respectées, et qu'au-delà de la forme, le projet n'engendre pas de conséquences imprévues et non souhaitées sur les plans environnementaux et sociaux.

    Dans le contexte du financement par bailleurs, ce dernier se réserve la prérogative de faire ses propres vérifications ou audits, soit pendant la réalisation ou à la fin du contrat de financement (audits de clôture de projet) et pour ce faire fera souvent appel également à des experts externes. Ces validations post-projet ont principalement pour but de s'assurer que les clauses du contrat de financement ou de subvention ont été respectées. Il arrivera souvent que les derniers débours du financement soient conditionnels à ces inspections.

26. **Les Évaluations Environnementales Stratégiques.** On a vu précédemment que les ÉES sont en réalité la partie *ex-ante* du processus et qu'elles sont très différentes de l'évaluation environnementale au niveau des projets. Elles ne font plus intervenir deux "mondes", mais appartiennent entièrement à celui du planificateur, qui est aussi le régulateur. Elles ne représentent pas non plus un processus de "*permitting*", mais sont bel et bien un exercice de planification. L'ÉES est ainsi l'apanage de l'État mais pas des promoteurs ou des pétitionnaires. On en conclut que l'ÉES n'aura que peu d'application dans l'univers des banques commerciales ou des entreprises.

    Cependant les pratiques et méthodes des ÉES ont été retenues par les bailleurs, particulièrement dans le cas de ceux qui pratiquent l'aide publique au développement, c'est-à-dire ceux qui prêtent ou subventionnent les États, quand les « projets » qui leur sont soumis sont en réalité des plans ou des programmes de développement. C'est ainsi que les principaux bailleurs ont des pratiques d'ÉES, qui en fait diffèrent peu des pratiques utilisées par les États eux-mêmes. Toutefois, là encore, le but diffère complètement. Si pour les États l'ÉES est un outil de planification et de développement durable, pour le bailleurs, elle est un outil de validation de conformité au développement durable ou de cohérence avec leur politiques environnementales.

## III. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PAR LA BANQUE MONDIALE

*INTRODUCTION*

27. Cette section porte sur ce que nous avons appelés précédemment *les évaluations environnementales exercées par les agences multilatérales (ou bilatérales) de développement s'appuyant sur des référentiels environnementaux qui leur sont propres et qui s'adressent directement à l'État à l'occasion de financement sous forme de prêts ou de dons.* En référence à l'Encadré 1, on examine ici le cas type suivant :

> **1.** Un Bailleur multilatéral ou bilatéral finance l'État qui pilote un projet ou développe un programme, sous forme de prêt concessionnel ou de don; l'exemple type serait un prêt de la **Banque Mondiale** ( ou un don) au Gouvernement du Cameroun pour tel ou tel projet ( route, aéroport) ou programme ( développement du secteur minier) ou un prêt de la **Banque Africaine de Développement** pour, par exemple, les projets de développement des routes cotonnières au Bénin

28. Les politiques environnementales et la pratique de l'évaluation environnementale, à la Banque Mondiale sont souvent utilisés comme référence de bonnes pratiques. Cette section vise à présenter ces politiques et ces pratiques. Les questions les plus importantes sont évidemment de savoir comment ce système s'emboîte avec celui d'un État, si les deux *remplissent* les mêmes fonctions et alors, s'ils font double emploi? À quel type de régulation répond le système de la Banque Mondiale? À travers ces questions, l'objectif de ce cours est de connaître à fond ce système de la Banque Mondiale, d'apprendre son vocabulaire, et de retenir ses approches.

29. Les lecteurs sont invités à consulter le site www.worldbank.org . Bien qu'une partie du site soit offert en français, la partie sur les nouveaux standards environnementaux n'est malheureusement complète qu'en anglais. Toutefois, la documentation et les textes de références concernant les Politiques Opérationnelles de Sauvegarde Environnementale de la Banque, encore en vigueur pour plusieurs années, sont disponibles en version française.

*LE GROUPE BANQUE MONDIALE*

30. La Banque Mondiale est en réalité le « GROUPE BANQUE MONDIALE » car elle se compose de cinq institutions indépendantes mais regroupées sous un même Conseil d'Administration.

| |
|---|
| Banque Internationale pour la reconstruction et le Développement- BIRD/IBRD |
| Agence Internationale pour le Développement-AID/ IDA |
| Société Financière Internationale- SFI/IFC |

| |
|---|
| Agence Multilatérale de Garantie des Investissements- MIGA |
| Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements- CIRDI/ICSID |

31. Parmi ces cinq institutions, trois sont directement impliquées dans le financement du développement, soit la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement, l'Association Internationale pour le Développement et la Société Financière Internationale. Deux autres institutions associées portent sur la réassurance des prêts ou l'arbitrage des disputes contractuelles. Le capital est détenu par 187 États membres . La « Banque mondiale », qui a été constituée en 1944 à la suite des Accords de Bretton Woods[1], a son siège à Washington. Elle compte plus de 10 000 agents répartis dans une centaine de bureaux installés dans le monde entier.

32. **La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement** (**BIRD**). Originalement prévue pour financer la reconstruction de l'après-guerre en Europe (Seconde Guerre Mondiale), la BIRD a évolué vers un mandat de réduire la pauvreté dans les pays à revenu intermédiaire et dans des pays plus pauvres mais solvables Selon ses statuts, elle doit aider à la reconstruction et au développement des États membres; développer les investissements privés à l'étranger au moyen de garanties ou de participations aux prêts et autres investissements effectués par les fournisseurs privés de capitaux; et enfin, promouvoir l'expansion harmonieuse, sur une longue période, des échanges internationaux et l'équilibre des balances des paiements, en encourageant les investissements internationaux. La BIRD fait des prêts concessionnels, dont le taux d'intérêt, l'étalement dans le temps ainsi que les vacances de remboursement sont négociables, prêt par prêt. Les prêts de la BIRD s'ajoutent à la dette des pays récepteurs. Pendant l'année 2017, les engagements de prêt de la BIRD s'élevaient à 17,8 milliards de dollars.

33. **L'Agence Internationale De Développement** ( **IDA**)- crée en 1960- dont les efforts doivent porter sur les pays les plus pauvres du monde. L'IDA a été créée pour permettre aux pays les plus pauvres, qui n'ont accès à aucun marché de capitaux, de bénéficier d'un financement concessionnel (sous forme de prêts à taux faibles sur une durée de 35 à 40 ans, ce qui représente un don équivalent à 85% du montant du prêt). Ses ressources sont essentiellement apportées par les pays développés et font l'objet de reconstitutions tous les trois ans. La BIRD, via son revenu net provenant de l'intérêt de ses prêts, contribue aussi aux ressources de l'IAD. Seuls les pays dont le revenu par

[1] Les Accords de Bretton Woods ont été signés en 1944 par 44 Nations Alliées aux fins de construire un ordre monétaire mondial et assister la reconstruction de l'après-guerre. Originalement deux seules institutions ont été créées, soit la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, et le Fonds Monétaire , la première pour financer l'après-guerre, la seconde pour assurer la stabilité monétaire. Une troisième institution, l'Organisation Mondiale du Commerce a été rejetée, mais fut créée beaucoup plus tard dans d'autres instances. La Banque Internationale de Reconstruction et de Développement s'est très tôt appelée la « Banque Mondiale ». Accords.

habitant n'excède pas un seuil donné (925 dollars/habitant en 1999) sont éligibles à ces ressources. 40% des ressources de l'IDA bénéficient aujourd'hui à l'Afrique subsaharienne. Pendant l'exercice 2017, IDA a fourni 12,8 milliards de dollars de financement au titre près de 150 projets dans plus de 60 pays à faible revenu. La majeure partie des sommes reçus via l'IDA ne s'ajoutent pas à la dette des pays récepteurs.

34. Ensemble, la BIRD et l'IDA sont indistincts et représentent ce que presque tous appellent couramment la « Banque Mondiale". Trois autres institutions complètent néanmoins le Groupe. Dans les faits, lorsque l'on entend que tel ou tel projet a été « *financé par la Banque Mondiale* », la plupart du temps et en réalité le financement est une combinaison de prêt concessionnel remboursable, fourni par la BIRD, et de subvention ( non remboursable) par l'IDA. La part de l'un et de l'autre, comme les arrangements de prêt ( durée, taux d'intérêt, vacances d' intérêt) sont des éléments négociés et qui dépendent de la nature du projet, de l'État qui en fait la demande, et d'autres facteurs contextuels.

35. **La Société Financière Internationale** ( **SFI**)- créée en 1956, est chargée de favoriser le développement de l'investissement privé dans les pays en développement (PED) et de promouvoir dans ces pays un environnement favorable à la croissance. Elle dispose de services autonomes qui travaillent en relation avec les entreprises désireuses d'investir dans les PED. Elle est juridiquement indépendante de la BIRD (avec laquelle elle collabore, par ailleurs, étroitement). Le "patron" de la SFI est néanmoins vice-président *pro forma* de la Banque Mondiale.

36. La SFI intervient principalement sous la forme de participations en capital ou de prêts à des entreprises pour le financement de projets en partenariat avec des investisseurs commerciaux ou privés. Elle a également une activité de conseil aux gouvernements pour créer les conditions favorables à l'épargne et à l'investissement. Les concours de la SFI bénéficient en premier lieu au secteur financier et aux projets d'infrastructures. Les pratiques environnementales de la SFI sont présentées séparément dans la section suivante de ce module.

37. **L'agence Multilatérale De Garantie Des Investissements** ( **MIGA**)-créée en 1988. Les objectifs du MIGA sont à la fois de faciliter des investissements privés productifs en assurant la couverture des risques par des émissions de garanties ou d'assurances contre les risques non commerciaux, et de fournir à ses membres, comme le font la BIRD ou la SFI, des conseils et de l'assistance technique pour améliorer l'environnement économique et financier des projets d'investissement. Les membres de MIGA sont tous des membres de la Banque mondiale. 165 pays ont ratifié la convention établissant le MIGA et 149 ont effectivement souscrit à son capital. MIGA s'est doté d'une Politique Environnementale depuis 2007 et dans le cadre de cette politique a choisi d'adopter un système d'évaluation environnementale et de

développement durable calqué sur celui de la Société Financière Internationale.

38. **Le Centre Internationale pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements** (**CIRDI**) ( *International Center for Settlement of Investment Disputes-* ***ICSID***)-créé en 1966. En vertu des Accords de Bretton Woods, les institutions du Groupe Banque Mondiale échappent aux juridictions judicaires des États. En d'autres mots, personne ni en tant qu'individus ou États ne peut poursuivre la Banque Mondiale devant un tribunal. Pour pallier à cette incongruité, le Groupe Banque Mondiale s'est doté d'une institution de « recours ». Bien qu'étant indépendant de la Banque mondiale, le CIRDI a des liens privilégiés avec elle. Sa création résulte de la volonté de la Banque mondiale de disposer d'une instance d'arbitrage indépendante dans les litiges entre gouvernements et la Banque. Comme les autres institutions du groupe de la Banque mondiale, le CIRDI a été institué par un traité multilatéral (Convention de Washington), entré en vigueur en octobre 1966 après sa ratification par 154 États membres. Le CIRDI tout en appliquant dans ses délibérations et le cas échéant les politiques environnementales du groupe Banque Mondiale n'est pas impliqué dans l'évaluation environnementale des projets.

*POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE*

39. La Banque Mondiale , comme toutes les banques, assure la cohérence de ses actions en établissant un certain nombre de politiques, de procédures et de guides opérationnels. Toutes ces procédures et guides sont consignées dans la Manuel Opérationnel de la Banque. Ces procédures concernent l'ensemble des opérations de prêt, la passation des marchés, le décaissement, le suivi des projets, etc. Une partie de ces procédures concerne cependant l'Environnement au sens large, et ces procédures regroupées constituent ensemble la **Politique Environnementale et sociale** de la Banque. Les Politiques opérationnelles (PO) (Ou Directives Opérationnelles-D. O.) sont des déclarations des objectifs en matière de politique, et des rôles et obligations de la Banque et de l'emprunteur. Les Procédures de la Banque (PB) décrivent avec un certain niveau de détail les opérations à suivre par la Banque et par l'emprunteur.

40. La fin des années 1980 a vu la Banque Mondiale recevoir un ensemble de critiques, fortement médiatisées, concernant son implication dans des projets controversés. En particulier, la contestation entourant le projet de barrages ( un ensemble de barrages) de Sardar Sarovar (Inde) a provoqué une opposition concertée d'ONG Internationales ( dont les Amis de la Terre) à l'endroit de l'absence de politiques environnementales et sociale de la Banque. En 1992, la Banque se désistait du projet de Sardar Sarovar et commandait un rapport ( le Rapport Morse) qui recommandait à la Banque de se doter effectivement d'une Politique Environnementale et Sociale.

41. À la suite du Rapport Morse et à partir de 1992, plusieurs des politiques opérationnelles (P.O.) de la Banque ont été introduites répondant aux besoins successifs rencontrés par les divers investissements. Plusieurs de ces P.O. ont porté sur des enjeux liés à l'environnement, notamment concernant la gestion des forêts, ou la protection des aires naturelles, ou la gestion des eaux et les barrages. D'autres avaient déjà été introduites quant à l'évaluation environnementale des projets qui lui étaient soumis, imitant le processus d'évaluation environnementale des pays, et exigeant la réalisation d'études d'impact.

42. En 1997, la Banque (IDA et BIRD) a choisi de regrouper toutes les P.O. touchant la gestion de l'environnement en un corpus qu'elle a reconnu comme étant ses « **Politiques de sauvegarde** » . Ces dernières sont un sous-ensemble de onze politiques opérationnelles (PO) -et de Procédures conséquentes- sélectionnés en vertu de leur caractère stratégique découlant des projets d'investissement du Groupe de la Banque. Ces Politiques de Sauvegarde sont appliquées par la BIRD et par IDA, mais ne se retrouvent pas chez la SFI, qui possède plutôt son propre jeu de mesures et de Normes environnementales , qui sont vues dans la section suivante de ce chapitre.

43. Les objectifs poursuivis par l'application de Politiques de Sauvegarde ont toujours été de rencontrer les préceptes des actions d'investissement de la Banque, c'est-à-dire 1) NE PAS PORTER PRÉJUDICE (*Do no harm*), 2) CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ( *Do good*) et 3) GÉRÉR LE RISQUE DE L'INVESTISSEMENT . En principe, la banque veut s'assure que ses investissements assurent un développement économique plus humain et démocratique.

44. À partir de 2013, la banque s'est lancée dans une vaste consultation auprès des États, du public, des ONG et des pays membres afin de « moderniser » sa Politique Environnementale et revoir ses Politiques de Sauvegarde. En 2016, la Banque a ainsi proposé un nouveau jeu de sauvegardes, cette fois sous forme d'un **Cadre Environnemental et Social** ( ***Environmental and Social Framework***). Ce Cadre adopté en 2017 s'applique dorénavant à tous les investissements consentis depuis le 1er octobre 2018. Toutefois, l'ensemble des Politiques Opérationnelles des Politiques de Sauvegarde continuera de s'appliquer pour les projets en cours et on estime que les deux systèmes coexisteront au moins jusqu'en 2023. Pour cette raison, il est nécessaire de voir les deux systèmes qui vont coexister pour encore au moins 5 ans.

*L' « ANCIEN SYSTÈME » : LES POLITIQUES DE SAUVEGARDE*

45. On compte onze Politiques de sauvegarde environnementale. On dit parfois qu'il y en a "10+1", la onzième étant la Politique concernant la diffusion de l'information. Elles sont en réalité composées de sous-ensembles qui portent sur l'Environnement, le

Social, le Développement Rural et enfin, le "Juridique". Le texte français de toutes et chacune de ces politiques de sauvegarde est disponible sur le site de la Banque.

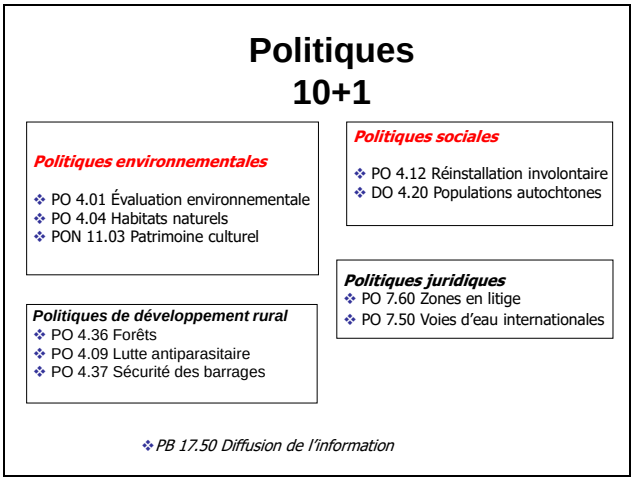


Figure 5. Regroupement des Politiques de Sauvegarde

46. La première Politique P.O. 4.01 : **L'Évaluation Environnementale**. La plus centrale des P.O. de la Banque est celle qui dicte comment doit être conduite l'Evaluation environnementale des projets ( des investissements). Elle englobe pour ainsi dire toutes les autres qui sont davantage thématiques. Elle consacre un engagement de la Banque

> *¶1. La Banque exige que les projets qui lui sont présentés pour financement fassent l'objet d'une évaluation environnementale (ÉE) qui contribue à garantir qu'ils sont environnementalement rationnels et viables, et par là améliore le processus de décision.*

47. La procédure choisie par la Banque est très similaire au processus standard tel qu'il est établi par exemple au niveau d'un état, incluant une étape de screening, de scoping, etc.. Une des particularités de la Banque Mondiale est la catégorisation qu'elle fait des projets:

> *¶ 8. …Elle classe le projet dans l'une des quatre catégories existantes en fonction des diverses particularités de ce projet — type, emplacement, degré de sensibilité, échelle, nature et ampleur de ses incidences environnementales potentielles.*

Encadré 3. Catégorisation environnementale des projets selon « l'ancien » système des Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale

***Catégorie A** : Un projet envisagé est classé dans la catégorie A s'il risque d'avoir sur l'environnement des incidences très négatives, **névralgiques**, diverses, ou sans précédent.*

***Catégorie B** : Un projet envisagé est classé dans la catégorie B si les effets négatifs qu'il est susceptible d'avoir sur les populations humaines ou sur des zones importantes du point de vue de l'environnement — zones humides, forêts, prairies et autres habitats naturels, etc. — sont moins graves que ceux d'un projet de catégorie A.*

***Catégorie C** : Un projet envisagé est classé dans la catégorie C si la probabilité de ses effets négatifs sur l'environnement est jugée minime ou nulle.*

***Catégorie FI** : Un projet envisagé est classé dans la catégorie FI si la Banque y investit des fonds au travers d'un intermédiaire financier, dans des sous-projets susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.*

48. Les projets de Catégorie A doivent faire l'objet d'une pleine étude d'impact conformément aux requis et dans les formes prescrites par la P.O.4.01. On y parle d'impacts "névralgiques". Voici comment la Banque définit ces derniers- vous verrez alors l'importance des autres Politiques de Sauvegarde.

> *Un impact potentiel est considéré comme « névralgique » s'il peut s'avérer irréversible (par ex., entraîner la disparition d'un habitat naturel d'importance majeure) ou soulever des problèmes relevant de l'OD 4.20, « Indigenous Peoples », de la PO 4.04, « Habitats naturels », de l'OP 4.11, Safeguarding Cultural Property in Bank-Financed Projects » (à paraître), ou de l'OP 4.12, « Involuntary Resettlement ».*

49. Tous les projets de Catégorie A ou B, ainsi que certains engagements de projets consentis à des intermédiaires financiers doivent, par le moyen des Études d'impacts ou d'autres instruments apparentés, répondre et rencontrer une à une toutes les Politiques opérationnelles applicables qui deviennent alors le canevas de l'analyse des impacts des projets. Le produit recherché est le Plan ou le Cadre de Gestion Environnemental et Social ( PGES- en anglais ESMP) qui devient le plus souvent une condition du prêt.

50. Historiquement, dans bien des pays en développement, les évaluations environnementales de la Banque Mondiale ont été les seules effectuées pour différents projets car le pays ne disposait pas de procédures propres, ni de loi, ni de décret, ni de service gouvernementale dans ce domaine. Dans bien des cas, ce sont les ÉE faites dans le cadre de projets de la Banque Mondiale qui ont inspiré plus tard les procédures nationales. Cependant aujourd'hui presque tous, à une ou deux exceptions près, ont des procédures nationales. Alors, les questions suivantes se posent. Quelle différence y-a-t-il entre les ÉE faite pour la Banque et celles faites pour les services nationaux d'un État pour un même projet?

51. En réalité, les deux processus sont indépendants et autonomes. Ils peuvent et doivent coexister sur un même projet. le processus de la Banque Mondiale ne débouche pas sur la délivrance d'un permis. L'ÉE de la Banque Mondiale selon la P.O. 4.01 ne vise

pas à "autoriser un projet" ( ou à ne pas l'autoriser). Un tel permis ou une telle autorisation est la prérogative seule de l'État. L'ÉE de la Banque est simplement une décision de 'banquier" et consiste à autoriser ou pas un investissement, ou un décaissement. Dans la réalité bien sûr cela peut se traduire effectivement par le fait qu'un projet ira de l'avant ou non, mais la seule décision de la Banque Mondiale aura été de "décaisser ou non". Et si elle le fait, elle le fera à ses propres conditions, incluant ses propres conditions environnementales ( les Politiques de Sauvegarde devenu son Cadre Environnementale et Social). Libre à l'État d'autoriser ou non officiellement le projet si celui-ci correspond à ses propres normes environnementales.

52. On voit donc que les deux processus non seulement peuvent coexister, mais en réalité ils doivent coexister. S'agit-il de dédoublement d'efforts, de retards, de coûts supplémentaires? Pas tout à fait. En général, tous les efforts sont faits pour que par exemple une seule Étude d'impact soit réalisée, pourvu qu'elle réponde À LA FOIS aux exigences de la Banque ainsi qu'à celles du pays. D'ailleurs, une des exigences de la Banque sera que le projet ait été "autorisé" par le pays récepteur. Le cheminement type d'un « projet de la Banque Mondiale » est montré sur la Figure 6.

| Pétitionnaire ou Partenaire | État ( « Client ») | | Banque |
|---|---|---|---|
| | Autorité responsable de l'Évaluation Environnementale | | Service concerné +Service responsable de l'Environnement |
| | | | Examen de la demande Catégorisation, A,B,C. ou FI « Cadrage »; Détermination des P.O. concernées |
| | Enclanchement de la procédure nationale d'Évaluation Environnementale | **Préparation de l'Étude d'impact Environnemental et Social (EIES) ou autre instrument d'analyse ( incluant PGES) et PAR, le cas échéant, selon P.O.4.01 de la Banque** | Conseils et Accompagnement |
| Préparation de l'Étude d'impact Environnemental et Social (EIES) | | | Conseils et Accompagnement |

| | | | |
|---|---|---|---|
| selon normes du pays | | | |
| | Examen de la conformité et de la Qualité, et Validation de l'EIES | | Validation indépendante de l'ÉIES et du PGES ( ou du PAR le cas échéant). Vérification de la conformité à toutes les P.O. exigées |
| | **Autorisation environnementale** | | |
| | | | **Entente contractuelle et Décaissement** |

Figure 6. Cheminement typique d'un projet soumis pour financement à la Banque Mondiale. L'État est considéré comme le « client » car il sera le récipiendaire des fonds. La demande peut concerner un projet soumis à l'État par un pétitionnaire, ou émaner d'un Partenariat Public-Privé. L'EIES est préparé sous l'égide du client, selon les exigences, et afin d'y répondre, de la Banque et prend la forme d'où ou des outils exigé par la P.O.4.01. Afin d'éviter les dédoublements, la même EIES tient lieu de celle qui serait normalement préparée par le pétitionnaire et dans tous les cas est également celle qui est soumise pour autorisation environnementale au régime de l'État. PGES : Plan de Gestion Environnemental et Social ( en anglais ESMP ; Environmental and Social Management Plan) ; PAR. Plan d'Action pour la Réinstallation ( selon P.O.4.12). Dans le cas où le client propose un plan , un programme, ou en ensemble de projets, l'Instrument demandé sera plutôt une Évaluation Environnementale Stratégique, sectorielle ou régionale, préparée par le client, à la satisfaction de la Banque.

53. La Banque Mondiale essaie aujourd'hui de plus en plus de substituer à sa P.O. 4.01 la procédure du pays dans lequel l'investissement doit se faire. Elle procède alors à un examen minutieux de la politique du pays pour s'assurer que tous les éléments de sa Politique de Sauvegarde soient respectés, en particulier en ce qui concerne la consultation publique et la politique de diffusion de l'information.

54. Une dernière remarque concerne la validation des Études d'Impact et des Plan de gestion Environnementaux et Sociaux. Alors que dans le pays, la validation sera faite presque toujours par un Comité interministériel représentant diverses compétences du service public, la validation par la Banque sera faite indépendamment, par des spécialistes maison ou des experts externes recrutés à cet effet.

55. **Les Politique (Opérationnelles) thématiques de Sauvegarde.** Neuf autres P.O. thématiques constituent des éléments des politiques de sauvegarde. Tous ces éléments ont été repris et incorporés sous de nouveaux labels dans le nouveau ESF ( Environmental and Social Framework) de la Banque

Tableau 3. Politiques de Sauvegarde. En gras, les Politiques le plus souvent mises en jeu ou pour lesquelles des documents d'évaluation ou de gestion, ou des plans d'action séparés, sont demandés.

| |
|---|
| **P.O. 4.04 Les Habitats Naturels** |

P.O.4.11-Le Patrimoine Culturel
**P.O.4,12 Déplacement des populations ( Réinstallations involontaires)**
P.O. 4.10 Les peuples autochtones
P.O. 4.36 Les Forêts
P.O. 4.09 La gestion des pesticides ( Lutte antiparasitaire)
P.O. 4.37 Sécurité des Barrages
P.O. 7.60 Zones en litige
P.O.7.50 Voies d'eau Internationales
**P.B.17.50 Diffusion de l'information**

56. Parmi ces P.O. trois ont une application très courante et sont peut-être plus "critiques" que les autres. Elles sont montrées en caractère gras dans le tableau qui précède. La L ’application de la P.O.4.12 est probablement la plus sensible et souvent, la plus litigieuse et celle qui ouvre à davantage de critiques à l’endroit de la Banque. Toutes cependant ont en commun d'offrir des balises et de constituer une sorte de **référentiel ,** qui peut être à l'occasion utilisé même en dehors du contexte de la Banque Mondiale. Ainsi, il arrivera que dans une Étude d'impact effectué dans un cadre national, pour un projet qui ne requiert aucun financement de la Banque Mondiale, les auteurs pourront choisir d'utiliser comme référentiel des préceptes ou des définitions contenues dans les PO de la Banque.

57. Par exemple, la PO 4.04 ( Habitats Naturels) fournit une approche systématique et cohérente pour la conservation de la Nature et la protection du milieu éco-physique. Elle fournit entre autres des définitions précises de ce qu'est un Habitat Naturel, et pour la mesure de l’importance des impacts éventuels, d'un Habitat Naturel Critique.

58. La PO 4.12 concernant la réinstallation des personnes déplacées ( ou affectées ) par un projet (on dit parfois les "PAP", pour 'personnes affectées par le projet" ) est probablement la Politique la plus importante sur le plan social. Elle est aussi celle qui est la plus adoptée comme référence dans le monde entier , faisant office de standard en matière de déplacement de populations. Elle entraîne dans certains cas la préparation d'un document séparé et distinct, appelé le Plan d’Action de Réinstallation (PAR). Le PAR est un document distinct de l'Étude d'Impact et du Plan de Gestion Environnemental et Social, mais qui accompagne ces derniers.

59. Enfin la Politique de la Banque 17.50, sur la Diffusion de l'Information, est très claire. Elle stipule en gros qu'un pays peut refuser qu’un document de projet préparé entre autre en vertu des politiques de sauvegarde ( ce qui inclut l'Étude d'impact) soit publié sur le site de la Banque si ce pays renonce au financement du projet. La publication des documents sur le site de la Banque est ainsi une condition *sine qua non* au prêt.

60. Les **Évaluations Environnementales Stratégiques** (ÉES) sont inclus dans l’arsenal d’outil prévus par la P.O.4.01 lorsque la demande de financement par le client (l’État) porte sur un développement sectoriel ( par ex. les mines, les télécommunications, le

transport, l'Irrigation) ou régional ( par ex. pôles de croissances, complexes portuaires intégrés) ou programmatique ( lutte contre la pauvreté, adaptation aux changements climatiques, etc.) . Dans ces cas, la Banque demande que le client réalise une Évaluation Environnementale Sectorielle, Régionale ou Stratégique. Plutôt que de demander un Plan de Gestion Environnemental et Social ( PGES, ou ESMP en anglais), la Banque demande alors un CGES, un Cadre de Gestion Environnemental et Sociale ( un ESMF : « Environmental and Social Management Framework »).

61. Un **Cadre de Gestion Environnemental et Social** est un instrument qui examine le spectre et les probabilités des risques et des impacts d'un plan ou d'un programme alors que les projets qui vont en découler ne sont pas suffisamment circonscrits pour que l'on puisse évaluer ces risques et ces impacts pour chaque projet. Le CGES propose alors un certain nombre de principes, de règles et de procédures pour évaluer, et éventuellement gérer, les risques et les impacts des projets au fur et à mesure qu'ils prendront forme. Comme pour le PGES, le CGES propose un ensemble de mesures possibles aux fins d'atténuation ou de compensation ( offsets) des impacts de même que des estimés sur les coûts associés à l'ensemble de ces mesures par projet et pour l'ensemble du programme, tout en proposant les mesures précises de gestion ( agences, responsables) et leur capacités. En particulier, le CGES vise à prévoir de possibles enjeux ou territoires de vulnérabilité particulières, et même, le cas échéant, d'évaluer si certaines mesures d'atténuation peuvent à leur tour engendrer d'autres impacts, voire des impacts cumulatifs.

62. La Banque Accorde une importance particulières aux évaluations programmatiques depuis 1992 [2] et fait régulièrement une revue de ses pratiques et des leçons apprises (Ahmed and Sanchez-Triana, 2008, Loayza, F., 2012) ( Figure 7). Bien qu'elle ne prescrive pas de méthodologie singulière et laisse une certaine flexibilité à la forme que peut prendre l'ÉES[3], les éléments particuliers des ÉES doivent s'y retrouver :

    a. Considérations d'alternatives
    b. Emphase sur les impacts cumulatifs anticipés, ainsi que sur les effets à long terme et de grands ensembles régionaux

[2] Voir 1) "Ahmed, Kulsum; Sánchez-Triana, Ernesto. 2008. Strategic Environmental Assessment for Policies : An Instrument for Good Governance. Washington, DC : World Bank. © World Bank. https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/6461 License: CC BY 3.0 IGO." Et 2) Loayza, Fernando. 2012. Strategic Environmental Assessment in the World Bank : Learning from Recent Experience and Challenges. World Bank, Washington, DC. © World Bank. https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/27119 License: CC BY 3.0 IGO."

[3] Quelques exemples d'ÉES à la Banque : a) *Bouchard, M.A.,2010, Évaluation environnementale stratégique du Programme Pilote pour la Résilience Climatique au Niger; Banque Mondiale, 105 pages ( Octobre 2010) /Strategic Environmental Assessment, Pilot project on Climate Resiliency in Niger, 85 pages, ( October 2010). B) Bouchard, M.A. et Keita, S., 2004, Évaluation Stratégique du Développement du Secteur Minier au Mali*

c. Vérification de la rencontre des P.O. concernées, et élaboration des mesures pour s'y conformer le cas échéant
d. Considérations sur la forme, la nature et la profondeur des Évaluations Environnementale ( Études d'impact) des projets qui découleront des programmes proposés.

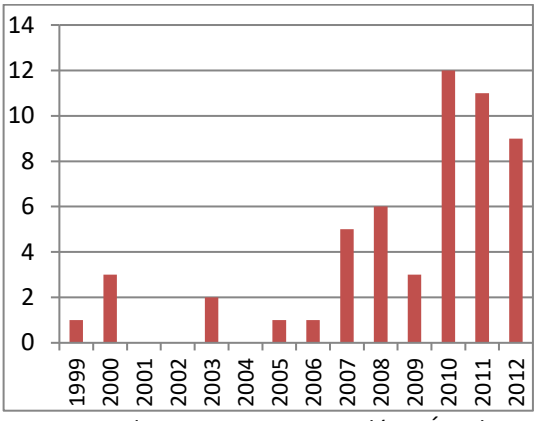


Figure 7. Entre 1999 et 2012, la Banque a commandé 55 ÉES dans 26 pays d'Afrique sub-saharienne, dont 13 liées au secteur des industries extractives et 8 liées aux secteurs de l'énergie ou de l'adaptation aux changements climatiques. ( D'après Cadman, 2012, SESA in the World Bank, P. 68-79)

*LE « NOUVEAU SYSTÈME » : LES STANDARDS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX*

62. Le nouveau système de la Banque, intitulé **Environmental and Social Framework** comprend un énoncé de vision, l'énoncé de Politique Environnementale et Sociale et enfin, un ensemble de 10 Standards Environnementaux et Sociaux ( SES). Le système est sensiblement différent des Politiques de Sauvegarde quoique les préceptes et les intentions soient les mêmes. Il est fortement inspiré des Normes introduites depuis plusieurs années par la Société Financière Internationale ( voir section suivante de ce chapitre) et répond à une tendance lourde en évaluation environnementale, soit celle de l'approche par enjeux. Il est en application depuis le 1er octobre 2018. Des « Guidance Notes » sont disponibles, pour l'Instant en anglais seulement, pour chacun des 10 standards.

Tableau 4.. Liste des 10 nouveaux Standards Environnementaux et Sociaux qui balisent les évaluations et les analyses environnementales de la Banque Mondiale depuis le 1er octobre 2018. Pour l'instant aucune documentation n'est disponible en français. On réfère dans le texte à ces exigences comme étant des « Standards ». Il est possible toutefois que lorsque la Banque aura traduit son nouveau Cadre en français, ces Standards soient appelées des Normes, par analogie avec la terminologie utilisée par la SFI.

- **Environmental and Social Standard 1:** Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts;
- **Environmental and Social Standard 2:** Labor and Working Conditions;
- **Environmental and Social Standard 3:** Resource Efficiency and Pollution Prevention and Management;
- **Environmental and Social Standard 4:** Community Health and Safety;
- **Environmental and Social Standard 5:** Land Acquisition, Restrictions on Land Use and Involuntary Resettlement;
- **Environmental and Social Standard 6:** Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources;
- **Environmental and Social Standard 7:** Indigenous Peoples/Sub-Saharan African Historically Underserved Traditional Local Communities;
- **Environmental and Social Standard 8:** Cultural Heritage;
- **Environmental and Social Standard 9:** Financial Intermediaries; and
- **Environmental and Social Standard 10:** Stakeholder Engagement and Information Disclosure.

63. **Ce nouveau Cadre et ses standards remplace-t-il toutes les Politiques de Sauvegarde** ? Oui et non. Oui pour les politiques thématiques qui se trouvent reprises dans les nouvelles Normes, souvent de façon augmentée ou modernisée. Non pour quelques-unes qui continueront de s'appliquer comme auparavant (Tableau 5).

Tableau 5. Correspondance entre les Politiques de Sauvegarde ( ancien système) et les nouveaux Standards Environnementaux et Sociaux ( Nouveau Système). Les intitulés français des SES sont non officiels et sont ceux de l'auteur. La Banque Mondiale n'a pas encore offert de traduction française. Le niveau de correspondance est l'interprétation de l'auteur ne représente pas la position officielle de la Banque.

| POLITIQUES OPÉRATIONNELLES ( P.O.) | STANDARDS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX (SES) |
|---|---|
| **« ANCIEN SYSTÈME » - en vigueur pour les projets déjà engagés et ce jusqu'en 2013** | **« NOUVEAU SYSTÈME » -en vigueur depuis le 1er octobre 2018** |
| P.O. 4.01-Évaluation environnementale et sociale | Remplacé-Incorporé et modifié par SES 1- Évaluation et Gestion des Risques et des Impacts environnementaux et sociaux. |
| P.O. 4.04-Habitats Naturels | Remplacé, incorporé et augmenté par **SES 6**- Conservation de la Diversité Biologique et Gestion Durable des Ressources Écosystémiques |

| | |
|---|---|
| P.O. 4.09- Lutte antiparasitaire ( Gestion des pesticides) | Remplacé et incorporé par **SES 3**- Prévention et Gestion de la Pollution et Utilisation rationnelle des Ressources |
| P.O.4.10- Peuples autochtones | Remplacé et incorporé par **SES 7**- Peuples indigènes et Communautés traditionnelles marginalisées en Afrique sub-saharienne |
| P.O. 4.11-Patrimoine Culturel | Incorporé dans SES 8- Héritages culturels |
| P.O. 4.12-Déplacement des Populations et Réinstallation Involontaire | Remplacé et augmenté par **SES 5**- Acquisition et gestion durable des Terres et Réinstallations Involontaires |
| P.O.4.36-Gestion des Forêts | Remplacé, incorporé et augmenté par **SES 6**- Conservation de la Diversité Biologique et Gestion Durable des Ressources Écosystémiques |
| P.O. 4.37-Sécurité des Barrages | Remplacé, incorporé et augmenté par **SES 4**- Santé et Sécurité Communautaire |
| P.O.7.50- Opérations impliquant des voies d'eau partagées internationales. | Encore en vigueur et applicable |
| P.O. 7.60- Opérations dans des zones objets de contestations territoriales | Encore en vigueur et applicable |
| Diffusion de l'information ( P.B. 17,50) | Incorporé dans par **SES 10**- Engagement (consultation) des parties prenantes et diffusion de l'information |
| | NOUVELLES NORMES |
| | SES 2- Conditions de Travail |

64. **Ce nouveau Cadre et ses standards remplace-t-il les façons de faire des Évaluations Environnementale** ? Encore une fois, oui et non. Le **SES 1** portant sur « Assessment and Management of Environmental Risks and Impacts », concerne essentiellement les procédures d'évaluation environnementale, reprend la plupart des éléments de l'ancienne P.O.4,01 mais apporte au moins trois innovations importantes (Encadré 4). Le cheminement de projet devient alors celui montré sur la Figure 8.

Encadré 4. Modifications importantes introduites par le nouveau Cadre Environnementale t Social de la Banque

a. En premier lieu, la Banque abandonne sa catégorisation des projets en A,B, C ou FI. Elle instaure un système interne de classification ( ESRC : Environmental and Social Risk Classification en fonction des risques environnementaux et sociaux et propose quatre catégories soit : Élevé, Substantiel, Modéré et Faible. Pour les projets à Risque Élevé, l'EIES ( ou son équivalent) devra inclure l'Analyse de la rencontre de tous les SES. Pour les catégories substantielles, modérées et faibles, le cadrage de la Banque définira les SES exigées.

b. En second lieu, la Banque accepte, après validation du système, que l'ÉIES soit faite selon le régime du client.
c. Tout en continuant d'exiger un PGES ( ESMP), et le cas échéant un PAR, la Banque demande la préparation d'un Cadre de Liaison avec les Parties prenantes ( Stakeholders Engagement Plan), ainsi qu'un Plan d'Engagement ou Plan d'Action (post-décision) Environnemental et Social ( ESCP : Environmental and Social Commitment Plan ). Ces plans visent à assurer le maintien de saines relations communautaires et l'engagement de mise en œuvre de toutes les mesures prévues au Plan de Gestion, après et pendant la réalisation du projet.

| Pétitionnaire ou Partenaire | État ( « Client ») | | Banque |
|---|---|---|---|
| | Autorité responsable de l'Évaluation Environnementale | | Service concerné +Service responsable de l'Environnement |
| | | | Examen de la demande<br>Catégorisation du risque environnemental et sociale<br>Risque Élevé<br>Risque substantiel<br>Risque Modéré<br>Risque faible<br>« Cadrage »; Détermination des SES. concernés |
| | Enclanchement de la procédure nationale d'Évaluation Environnementale | | |
| **Préparation de l'Étude d'impact Environnemental et Social (EIES) ou autre instrument d'analyse (incluant PGES) et PAR, le cas échéant, selon le régime du pays** | | | Conseils et Accompagnement |
| | Examen de la conformité et de la Qualité, et | | Validation indépendante de l'ÉIES. Vérification de la conformité à toutes les SES exigées |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Validation de l'EIES | | |
| | **Autorisation environnementale** | | |
| | | | **Entente contractuelle et Décaissement** |

Figure 8. Cheminement typique d'un projet soumis pour financement à la Banque Mondiale, selon le nouveau système (octobre 2018). Dans le cas où le client propose un plan , un programme, ou en ensemble de projets, l'Instrument demandé demeure une Évaluation Environnementale Stratégique, Sectorielle ou Régionale, préparée par le client, à la satisfaction de la Banque.

65. . Le **SES 5** concerne essentiellement les déplacements involontaires et reprend essentiellement le contenu de la P.O.4.12 et continue d'exiger la préparation d'un PAR.

66. Le **SES 1** portant sur « Assessment and Management of Environmental Risks and Impacts », concerne essentiellement les procédures d'évaluation environnementale, et introduit la nouvelle catégorisation des projets. L'annexe au SES 1 décrit l'ensemble et la variété des documents qui peuvent tenir lieu d'outils d'évaluation. Ceux-ci incluent isolément ou en conjonction : 1) Études d'impact environnemental et Social ; 2) Audits.. ; 3) Études de Danger ; 4) Études d'impacts Cumulatifs ; 5) Analyses d'effets sur les Conflits ; 5) PGES ( en anglais ESMP : *Environmental and Social Management Plans)* ; 6) Plan Cadre des Gestion Environnemental ; 7) Évaluations Environnementales Régionales ou Sectorielles et enfin 8) Évaluations Environnementales Stratégiques.

67. En réalité, cette approche s'inspire de celle adoptée précédemment par la constituante « privée » de la Banque, soit la Société Financière Internationale, et en reprend essentiellement les principales rubriques. Les seuls éléments entièrement nouveau pour la Banque Mondiale (secteur public) et empruntés à la SFI sont le **SES 2 et le SES 4** qui concerne le droit humain, le droit et la santé des travailleurs, ainsi que la sécurité communautaire.

68. Le **SES 3** (Prévention et Réduction de la Pollution) est calqué sur la Norme 3 de la SFI (2012) et inclut l'ancienne P.O.4.09 ( Gestion des Pesticides). Enfin, **SES 6** (Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles ) également calqué sur la Norme 6 de la SFI est extrêmement vaste et inclusif; outre le fait qu'il mentionne explicitement la conservation de la biodiversité, il regroupe et excède les requis des anciennes P.O.4.04 (Habitats Naturels) et 4.36 ( Forêts).

69. La consultation publique. L'ancienne P.O.4,01 de même que la nouvelle SES 1 insistent sur l'importance de la consultation publique dans le processus de l'Évaluation environnementale. Cette consultation publique doit rejoindre toutes les parties prenantes, doit porter sur des enjeux clairement identifiés et s'Appuyer sur une

documentation disponible et accessible. Tout en rappelant les principes généraux d'une consultation effective et efficace, la Banque ne prescrit pas, ni la forme de la consultation, ni le ou les moments dans le processus auxquels la ou les consultations doivent se tenir.

70. Dans le cadre de la SES7 portant sur les populations autochtones et les groupes marginalisés et vulnérables en Afrique sub-saharienne, le nouveau système de la Banque introduit, comme l'avait fait auparavant la SFI, le concept de « **Consentement Libre, Préalable et Éclairé** » ( en ang. *Free Prior and Informed Consent*-FPIC », Tout en ne conférant pas un privilège de veto ou d'opinion prépondérante à ces groupes, la Banque exige tout de même une consultation accrue auprès de ces groupes :

> Pour le groupe Banque Mondiale, : 1) « *consent.. builds on and expand the process of meaningful consultations.. and will be established through good faith negotiations between..*"; *2) " process : This engagement process will include stakeholder analysis and engagement planning, disclosure of information, and meaningful consultation, in a culturally appropriate and gender and inter-generationally inclusive manner"; et 3) "The Borrower will document: (i) the mutually accepted process to carry out good faith negotiations that has been agreed by the Borrower and Indigenous Peoples/Sub-Saharan African Historically Underserved Traditional Local Communities; and (ii) the outcome of the good faith negotiations between the Borrower and Indigenous Peoples/Sub-Saharan African Historically Underserved Traditional Local Communities, including all agreements reached as well as dissenting views*" ( World Bank 2016, Environmental and Social Framework; ESS7

*DOCUMENTS ADDITIONNELS ET REDEVABILITÉ*

71. **Autres documents importants de la Banque** Deux autres documents de la Banque ont une importance particulière (Figure 9) : 1) le Manuel D'Evaluation Environnementale (en anglais: *Environmental Sourcebook*) et 2) le Manuel des Normes environnementales et sanitaires reconnues par la Banque, le "*Pollution Prevention and Abatement Handbook*"

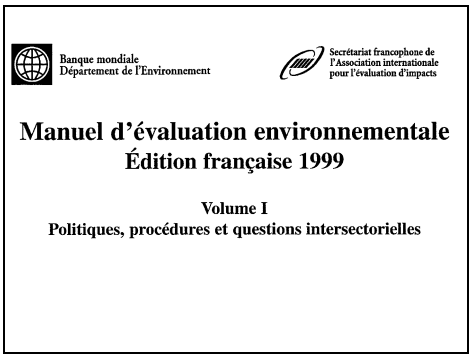


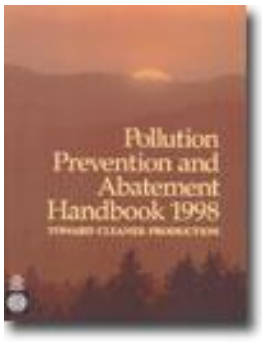


Figure 9. Le Manuel ( Sourcebook) est un document dynamique, essentiellement mis à jour et accessible en ligne. Une version française a été entièrement produite par le Secrétariat International Francophone pour l'Évaluation Environnementale en 2001 ( Bouchard, éd.). Bien qu'elle ne soit pas à jour, elle contient

néanmoins un compendium d'impacts et de mesures d'atténuations dans presque tous les secteurs de développement. Le Manuel en français compte trois volumes et fait plus de 800 pages. 1. Le second document est également très volumineux. Il s'agit du "Pollution Prevention and Abatement Handbook", ( PPAH) dont la dernière édition date de 1998 et qui est présentement en révision.

72. **Redevabilité**. Les actions de la Banque Mondiale sont redevable à son Conseil d'Administration et aux pays membres, à qui elle « rend des comptes ». Pour des avis extérieurs, le Groupe Banque Mondiale s'est doté depuis 2006 d'une instance intégrée et indépendante, le Groupe D'Évaluation Indépendant, ( IEG : *Independant Evaluation Group*) constitué d'une trentaine d'expert, chargé de revoir périodiquement les orientations et les pratiques, tant de la BIRD, de l'IDA, que de la SFI et du MIGA.

73. **Panel d'Inspection de la Banque**. Un des outils et mécanisme de redevabilité choisi par la Banque réside également dans un panel constitué d'experts indépendants et éminents. Le Panel d'Inspection de la banque est une instance de recours pour toute partie prenante (client, personnes affectées, etc.) qui se trouverait insatisfaite ou lésée en vertu du non-respect par la Banque de ses propres règles.

74. Le panel a été institué en 1993 ( à la suite du Rapport Morse) et est constitué de trois personnes complètement indépendantes de la Banque, sur mandats de 5 ans. Il ne s'agit pas d'une instance judiciaire ni de recours d'indemnisation. Toutefois le Panel, qui fait rapport directement au Conseil d'Administration de la Banque peut faire en sorte que des procédures soient entièrement reprises si elles n'ont pas été suivies ou respectées par le personnel de la Banque.

75. Le Panel fonctionne sur la base de « plaintes » qui peuvent être exprimé par toute partie prenante, incluant des individus en leur nom propre. Depuis 1995 et à ce jour, le Panel a enregistré 128 plaintes provenant de 54 pays, dont 35 pays d'Afrique. La majorité des cas de plainte portés à l'attention du Panel et des enquêtes effectuées par celui-ci ont porté à ce jour sur des procédures d'Évaluation environnementale et l'application de la P.O.4.01.

*SOMMAIRE*

76. Le Régime d'Évaluation Environnementale de la Banque Mondiale constitue le premier élément de ce que nous avons appelé les régimes répondant aux pressions et incitatifs du libre marché, par opposition aux obligations légales des pays ( Figure 10).

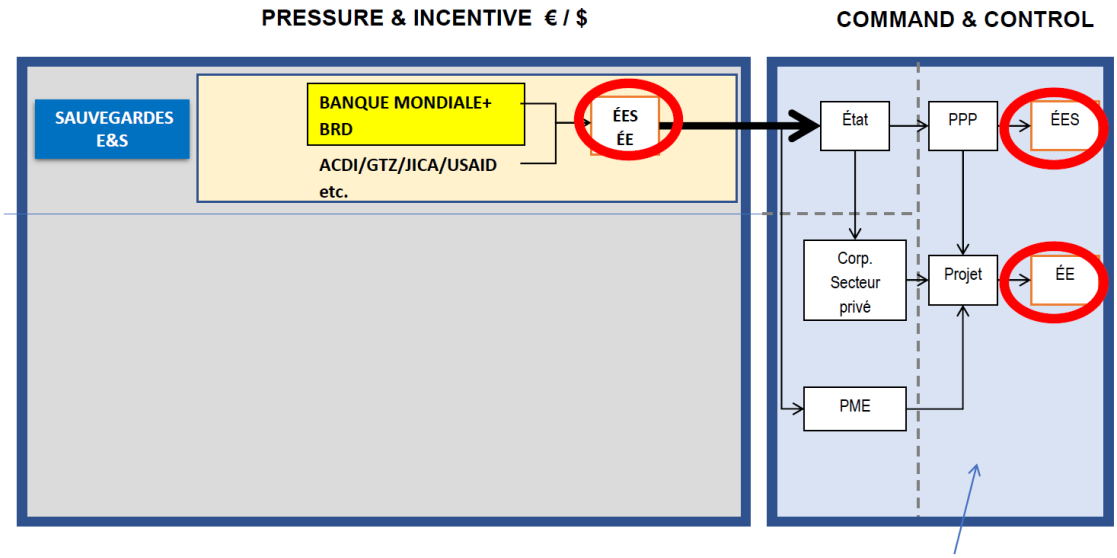


Figure 10. Le Régime d'Évaluation environnementale de la Banque Mondiale est montré schématiquement sur un diagramme illustrant le contraste et le caractère parallèles des ÉE répondant aux pressions et incitatifs du marché par apport aux obligation s légales des pays. En jaune, BRD : Banques régionales de Développement ; ACDI : Agence canadienne de Développement International ; GIZ : Agence de Développement allemande ; JICA : Agence de Développement du Japon ; USAID : Agence de Développement des États-Unis. Toutes ces agences n'utilise3nt pas les Sauvegardes ES de la Banque mais utilisent des régimes d'évaluation environnementale qui leur sont propres, en parallèle à ceux des pays qui font l'objet de leur aide publique au développement. ÉES : Évaluation Environnementale Stratégique. ÉE : Évaluation environnementale. La partie droite du diagramme est la Figure 1 de cette section. À noter, la flèche en gras indiquant que la Banque Mondiale s'adresse principalement et directement aux États.

# IV.ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PAR LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE (SFI)

*INTRODUCTION*

77. Cette section porte sur ce que nous avons appelés précédemment *les évaluations environnementales* exercées *par les agences multilatérales dédiées au secteur privé. Elles s'appuient sur des référentiels environnementaux qui* leur *sont propres et s'adressent directement aux corporations privées ou aux entreprises à l'occasion de financement sous forme de prêts, ou de participation au capital.* Les lecteurs sont invités à consulter le site www.ifc.org . En référence à l'Encadré 1, on examine ici le cas type suivant :

1. Un Bailleur multilatéral ou bilatéral finance l'État qui pilote un projet ou développe un programme, sous forme de prêt concessionnel ou de don; l'exemple type serait un prêt de la **Banque Mondiale** ( ou un don) au Gouvernement du Cameroun pour tel ou tel projet ( route, aéroport) ou programme ( développement du secteur minier).

2. Un Bailleur multilatéral finance directement, sous forme de prêt, une entreprise qui développe un projet; l'exemple type serait un prêt consenti par la **Société Financière Internationale** à une entreprise qui souhaite développer un important projet de production d'huile de palme au Gabon.

78. Rappelons que la SFI- créée en 1956 est chargée de favoriser le développement de l'investissement privé dans les pays en développement et de promouvoir dans ces pays un environnement favorable à la croissance. Elle dispose de services autonomes qui travaillent en relation avec les entreprises *désireuses* d'investir dans les Pays En Développement (PED). Elle est juridiquement indépendante de la BIRD (avec laquelle elle collabore, par ailleurs, étroitement). Le "patron" de la SFI est vice-président *pro forma* de la Banque Mondiale mais il dirige une administration autonome et indépendante. Physiquement, la SFI et la Banque Mondiale occupent deux édifices distincts à Washington et bien qu'ils soient voisins d'une centaine de mètres, ils disposent d'habitudes administratives (par exemple, de sécurité) qui sont complètement différentes.

79. Bien qu'elle n'investit qu'avec le secteur privé, la SFI garde un lien avec les États car elle joue un rôle important de conseiller en matière de régulation des affaires, par exemple, aux fins d'améliorer les conditions ( le "climat") d'investissement dans le pays en question. Elle peut même, à l'occasion, agir comme intermédiaire ou conseiller pour une transaction particulière quand l'État est le promoteur de grands

projets qu'il souhaite ouvrir aux partenariats public-privé, ou carrément, au secteur privé. La SFI intervient donc principalement sous la forme de participations en capital ou de prêts à des entreprises, ou à des banques commerciales à qui elle garantit des « lignes de crédit », qui agissent comme intermédiaires financiers pour le financement de projets en partenariat avec des investisseurs privés (Encadré 5).

Encadré 5. EXEMPLE D'INVESTISSEMENT DE LA SFI

Au Burkina Faso, en 2011, la SFI avait investi dans les projets suivants:
1) Elle avait investi des fonds pour la rénovation de l'Hôtel Indépendance en participant aux coûts avec un investisseur malien.
2) Elle avait fourni une 'ligne de crédit" à hauteur de 600 K$US auprès de la Banque de l'Habitat du Burkina Faso.
3) Elle avait investi dans l'amélioration du réseau auprès de Onatel S.A.
4) Elle avait investi, comme participation au capital ( "equity Investment") plus de 2 millions US$ auprès de Gryphon Mineral, pour poursuivre les connaissances en vue de l'exploitation du gisement de Banfora.
5) Elle détenait aussi dans son portefeuille des intérêts auprès de Kiaka Gold, ainsi qu'auprès d'Ecobank.

*NORMES DE PERFORMANCES*

80. Tout comme la Banque Mondiale, la SFI a énoncé une Politique Environnementale et s'est dotée depuis 2006, avec révision en 2012, de «**Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale ».** Ces Normes ( on dit aussi Standards, ou Critères) de Performance sont au nombre de huit (Encadré 6).

Encadré 6. Liste des Normes de performance environnementale de la SFI ( On utilise l'acronyme SP, « Standards de Performance) correspondant à l'anglais PS ( Performance Standard). Plus loin dans le texte, on utilise le terne de Normes

**SP.1- Évaluation et Gestion des Risques et des Impacts sociaux et environnementaux**
**SP.2- Main-d'œuvre et Conditions de Travail**
**SP3.- Utilisation rationnelle des Ressources et Réduction de la Pollution**
**SP.4- Santé, sécurité et sûreté des Communautés**
**SP.5-Acquisition des Terres et Réinstallation Involontaire**
**SP.6- Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles vivantes**
**SP.7- Peuples Autochtones**
**SP.8- Patrimoine Culturel**

81. Ces normes ont reçu une acceptation quasi-unanime. On reconnaîtra le modèle adopté plus récemment par la Banque Mondiale, qui a choisi de faire évoluer ces Politiques de Sauvegarde vers un modèles et vers des Normes très similaires à celles de la SFI. Par ailleurs, dans la société civile, les Normes de la SFI sont devenues des référents consensuels et ont été retenus comme la pierre d'assise des Principes de l'Équateur adoptés par la plupart des Banques commerciales.

82. La première Norme de la SFI concerne **S.P. 1-l'Evaluation et la Gestion des Risques et des Impacts environnementaux et sociaux (** des projets i.e. des investissements). Il est intéressant de noter le glissement du vocabulaire vers celui plus familier aux banques impliquées dans des opérations commerciales, notamment en vue de la gestion du risque de l'investissement. Dans le secteur privé, l'environnement est vu davantage comme un facteur de risque, et les politiques environnementales comme des outils de gestion de ce risque. Tout en mettant beaucoup d'emphase sur la nécessité de concevoir des Systèmes de Management Environnemental appropriés, la Société adopte une procédure très similaire au processus standard tel qu'il est établi par exemple au niveau d'un état, incluant une étape de screening, de scoping, etc.. La catégorisation des projets est similaire à celle de l'ancien système de la Banque Mondiale, bien que les termes choisis pour décrire les différentes catégories diffèrent quelque peu:

Encadré 7. Catégorisation des projets selon la SFI

***Projets de catégorie A :*** *Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux potentiels significatifs, hétérogènes, irréversibles ou sans précédent*

***Projets de catégorie B :*** *Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux limités moins nombreux, généralement propres à un site, largement réversibles et faciles à traiter par des mesures d'atténuation*

***Projets de catégorie C :*** *Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux minimes ou nuls, y compris certains projets de financement par le biais d'intermédiaires (IF) présentant des risques minimes ou nuls*

***Projets de catégorie IF :*** *Tous les projets de Catégorie A ou B effectués par le moyen d'intermédiaires financiers .* La SFI a introduit de manière explicite la prise en compte des enjeux des changements climatiques, des droits de l'Homme et des aspects Genre auprès des intermédiaires financiers.

83. Comme pour la Banque, tous les projets de Catégorie A ou B, ainsi que certains engagements de projets consentis à des intermédiaires financiers doivent faire l'objet d'Études d'impacts ou d'autres instruments apparentés pour démontrer qu'ils peuvent répondre et rencontrer une à une toutes les Normes applicables de la Société, qui deviennent alors le canevas de l'analyse des impacts des projets. On notera que la SFI n'œuvrant qu'au niveau des projets avec le secteur privé ne requière pas d'Évaluations Environnementales Stratégiques et ne dispose pas de directives sur le sujet. La Norme 1 insiste sur l'importance de la consultation publique et l'implication de toutes les parties prenantes, et sur la bonne conduite de celles-ci pour

donner une mesure de l'acceptabilité sociale, mais ne prescrit pas la forme ni le moment de ces consultations.

84. *Similitudes et différences entre la SFI et la Banque Mondiale* . Bien que similaire dans sa forme générale et dans sa catégorisation des projets à l'ancien système d'évaluation environnementale à la Banque Mondiale, l'évaluation environnementale à la Société possède quelques particularités notables qu'il convient de savoir et de comprendre. Entre autres, l'Intitulé: "Évaluation et Gestion des Risques.." rappelle l'importance et l'emphase mise sur la gestion du risque et le système de gestion. La SFI, pour la paraphraser s'intéresse moins aux impacts, mais davantage à leur gestion. Il est utile de revoir l'Article 1 de cette Norme, qui évoque même directement ( nos soulignés) la notion de Système de Management Environnemental de type ISO 14001.

> 1. *Le Critère de performance 1 souligne l'importance de la gestion de la performance sociale et environnementale pendant toute la durée de vie d'un projet (toute activité commerciale soumise à évaluation et gestion). Un système efficace de gestion sociale et environnementale est un système dynamique, un processus continu mis en place par la direction et qui implique la communication entre le client, ses employés et les communautés locales directement affectées par le projet (les communautés affectées). S'inspirant des éléments du processus de gestion des activités établi en matière de « planification, mise en œuvre, vérification et action », le système comprend l'évaluation complète des impacts et risques sociaux et environnementaux potentiels dès les premières phases du développement de projet et apporte de l'ordre et de la régularité dans leur atténuation et leur gestion continues. Un bon système de gestion adapté à la taille et à la nature d'un projet promeut une performance sociale et environnementale saine et durable et peut entraîner des résultats financiers, sociaux et environnementaux améliorés pour le projet.*

85. Par contre, on notera que le nouveau système de la Banque Mondiale s'est fortement inspiré de la Norme no 1 de la SFI en mettant l'emphase à nouveau sur la gestion du risque davantage que l'évaluation des impacts. Dans les faits, les deux systèmes, celui de la Banque Mondiale ( secteur public) et de la SFI ( secteur privé) sont devenus très compatibles, voire similaires, le nouveau système de la Banque s'inspirant très fortement du système de la SFI.

86. *Similitudes et différences entre la SFI et les systèmes étatiques* Tous comme les ÉE de la Banque Mondiale, celles effectuées par et pour la SFI ont un tout autre but que celles effectuées par et pour l'État, bien qu'elles puissent *in fine* viser les mêmes résultats. Les Évaluations Environnementales de la SFI ont pour principal but de gérer le risque de l'investissement et d'autoriser ce dernier. Elles ne sont pas des exercices qui visent la délivrance d'un visa de réalisation. Il faut cependant noter qu'une des exigences de la SFI, dans les cas de projets de Catégorie A ou B, est qu'ils aient

obtenus, ou soient en mesure d'obtenir, un tel visa de la part de l'État dans lequel le projet s'implante. Également, tout comme pour les ÉE de la Banque Mondiale, concernant la validation des Études d'Impact et des Plan de gestion Environnementaux et Sociaux, , la SFI confiera cette dernière à des spécialistes maison ou des experts externes recrutés à cet effet.

87. La **Norme 2** portant sur la Main-d'œuvre et les conditions de travail établit des obligations de rendre compte du statut des travailleurs migrants vs non-migrants, sur le travail des enfants, sur des conditions minimales d'hébergement ou de sécurité, etc. Peut-être le plus novateur dans cette Norme est l'introduction de cette notion de "*supply chain*" qui étend les responsabilité des conditions de travail vers l'amont et l'aval de l'entreprise immédiate, soit auprès des fournisseurs comme des commissionnaires ou sous-contractants.

88. La **Norme 3** portant sur l'utilisation rationnelle des Ressources et la réduction de la pollution adopte une approche par bilan de masse en matière d'énergie, d'eau ou de matière première. Il s'agit d'une entrée de l'analyse du cycle de vie. C'est aussi par cette Norme que l'on a introduit les principaux enjeux des changements climatiques en établissant de nouvelles normes notamment sur l'émission des Gaz à effet de serre des projets dans lesquelles elle investit. Par exemple, la SFI oblige le demandeur à rapporter tout émission annuelle excédant 25,000 tonnes de CO2 équ./an ( le seuil antérieurement était de 100,000 t)

89. La **Norme 4** portant sur la santé, la sécurité et la sûreté des communautés aborde plusieurs questions sécuritaires en lien avec les projets, amis elle innove également en introduisant une approche écosystémique et de possibles incidences sur la sécurité des populations en lien avec l'altération incontrôlée des écosystèmes.

90. La **Norme 5** portant sur le déplacement involontaire des populations, est comme pour la Banque Mondiale, un des éléments les plus sensibles. La Norme est très exigeante quant aux soins et aux compensations exigées, ainsi qu'au document de type PAR qui doivent accompagner toute analyse environnementales ou études d'impact.

91. La **Norme 6** portant sur la conservation de la diversité biologique es une de celle qui est le plus couramment exigée pour être prise en compte de manière exhaustive dans les Études d'impacts, particulièrement en regard de projets de plantation, d'exploitations forestières ou de conservations d'aires naturelles. Elle introduit les concepts de Gestion Durable des Terres ainsi que d' « offsets », c'est-à-dire de mesures de compensation et de conservation et de protection pour chaque hectare perturbé.

92. La **Norme 7** portant sur les populations autochtones propose une définition élargie de ces populations pour y inclure les populations marginalisées ou vulnérables. Elle introduit le concept du Consentement Libre Préalable et Éclairé ( *« Free Prior and Informed Consent*-FPIC ») nécessaire pour l'approbation des investissements de la part de la Société.

93. La **Norme 8** portant sur les biens culturels concerne l'ensemble des enjeux de nature culturelle, incluant les sites de sépultures, les sites d'intérêt paysager ou archéologiques, ainsi que de manière implicite, mais non dite expressément, de « composantes valorisées des écosystèmes ».

94. Les **projets FI** sont une catégorie particulière, commune à la Banque Mondiale et à la SFI. Il s'agit de projets qui sont financés indirectement par le travers d'intermédiaires financiers. Un intermédiaire financier peut être une banque commerciale, un trust financier, ou un groupe de banque. Il peut s'agit de grands projets dont le promoteur s'adresse à une banque commerciale, qui à son tour s'adresse à la SFI, ou alors, il peut s'agit d'un chapelet de petits projets qui sont financés par le moyens de lignes de crédit accordées par la SFI à des banques commerciales auxquelles s'adresseront des PME.

95. Ces projets ont toujours présenté des difficultés particulières en ce sens qu'ils ont posé le problème de la responsabilité environnementales. Comment transférer les règles environnementales de la SFI aux intermédiaires financiers qui n'ont souvent ni l'expertise, ni l'expérience, ni les ressources pour en assurer la mise en œuvre effective. Comment faire quand les sommes décaissées doivent permettre à un groupe de PME qui n'ont pas les ressources ni l'expertise pour répondre aux exigences de la SFI de réaliser des projets pourtant souhaités? Ces questions ont été examinées par Faubert et al, 2010[4] . L'article suggère également quelques pistes pour mieux tenir compte ou mieux effectuer l'Évaluation environnementale dans le cas des projets FI.

*DOCUMENTS ADDITIONNELS ET REDEVABILITÉ*

96. **Autres documents importants de la SFI.** Il existe de nombreux autres documents de la SFI qui sont extrêmement utiles en analyse environnementale. Il existe en particulier un ensemble mis à disposition pour l'application de la Norme no 3. Ce sont les *Environmental Health and Safety Guidelines,* qui viennent également avec des guides sectoriels élaborés. Ces documents sont disponibles en français sous « *Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires générales »*[5] *;* ils portent sur

[4] *Faubert, K.., Bouchard, M.A., Hickey, G, and Curtis, M. , (2010), Environmental Assessment in Multilateral Development Bank Intermediary Lending ; Journal of Environmental Assessment Policy and Management, vol. 12, p.131-153.*

[5] www.ifc.org/ehsguidelines , chercher l'onglet « français »

27 thèmes (Figure 12). Bien que destinés au contexte d'intervention de la SFI, ces document sont devenus au fil du temps des référents reconnus et peuvent être retenus dans le cadre d'études d'impact réalisés dans des régimes nationaux d'évaluation environnementale.

Figure 11. Document complémentaire pour l'Évaluation environnementale à l'usage de la SFI. Les *Environmental Health and Safety Guidelines* viennent également avec des guides sectoriels élaborés

Les **Directives EHS générales** se présentent comme suit :


| | | |
|---|---|---|
| **1. Environnement** | | 3 |
| | 1.1 Émissions atmosphériques et qualité de l'air ambiant | 3 |
| | 1.2 Économies d'énergie | 17 |
| | 1.3 Eaux usées et qualité de l'eau | 24 |
| | 1.4 Économies d'eau | 32 |
| | 1.5 Gestion des matières dangereuses | 35 |
| | 1.6 Gestion des déchets | 45 |
| | 1.7 Bruit | 51 |
| | 1.8 Terrains contaminés | 53 |
| **2** | **Hygiène et sécurité au travail** | **59** |
| | 2.1 Conception et fonctionnement des installations | 60 |
| | 2.2 Communication et formation | 62 |
| | 2.3 Risques physiques | 64 |
| | 2.4 Risques chimiques | 68 |
| | 2.5 Risques biologiques | 70 |
| | 2.6 Risques radiologiques | 72 |
| | 2.7 Équipements de protection individuelle | 72 |
| | 2.8 Environnements dangereux | 73 |
| | 2.9 Suivi | 74 |
| **3** | **Santé et sécurité des communautés** | **77** |
| | 3.1 Qualité et disponibilité de l'eau | 77 |
| | 3.2 Sécurité structurelle des infrastructures des projets | 78 |
| | 3.3 sécurité anti-incendie | 79 |
| | 3.4 Sécurité de la circulation | 82 |
| | 3.5 Transport de matières dangereuses | 82 |
| | 3.6 Prévention des maladies | 85 |
| | 3.7 Préparation et interventions en cas d'urgence | 86 |
| **4. Construction et déclassement** | | **89** |
| | 4.1 Environnement | 89 |
| | 4.2 Hygiène et sécurité au travail | 92 |


[2] Pour l'IFC, l'évaluation est conduite conformément à la Norme de Performance 1. Pour la Banque mondiale, l'évaluation est conduite conformément à la Politique Opérationnelle 4.01.

Figure 12. Extrait de la page web : *Environmental Health and Safety Guidelines* montrant les thèmes abordés par les Ligne Directrices

97. La SFI met également à la disposition des clients ses *Industry Sector Guidelines* ( 2016) constitués de 62 guides sectoriels qui couvrent autant d'activités industrielles dans huit secteurs- soit la Foresterie, l'Agro-alimentaire, l'industrie chimique, l'Industrie du Gaz et Pétrole, le génie civil et les infrastructures, l'Industrie manufacturière, les Mines, et enfin, l'Énergie. La plupart ( mais pas tous) de ces guides sectoriels sont disponibles en français. Enfin, La SFI fait également usage du "Pollution Prevention and Abatement Handbook", ( PPAH) mentionné précédemment.

98. Comme dans le cas de la Banque, les orientations de la SFI font l'objet d'examens périodique par l'IEG ( Independant Evaluation Group). Toutefois, depuis presque sa création, la SFI s'était doté d'une instance de recours, soit un bureau d'**Ombudsman** (« CAO : Compliance Advisory Ombudsman ») qui joue un rôle similaire au Panel d'inspection de la Banque.

*SOMMAIRE*

99. La position de l'approche de la SFI dans l'arsenal des régimes d'évaluation environnementale est montrée sur la Figure 13.

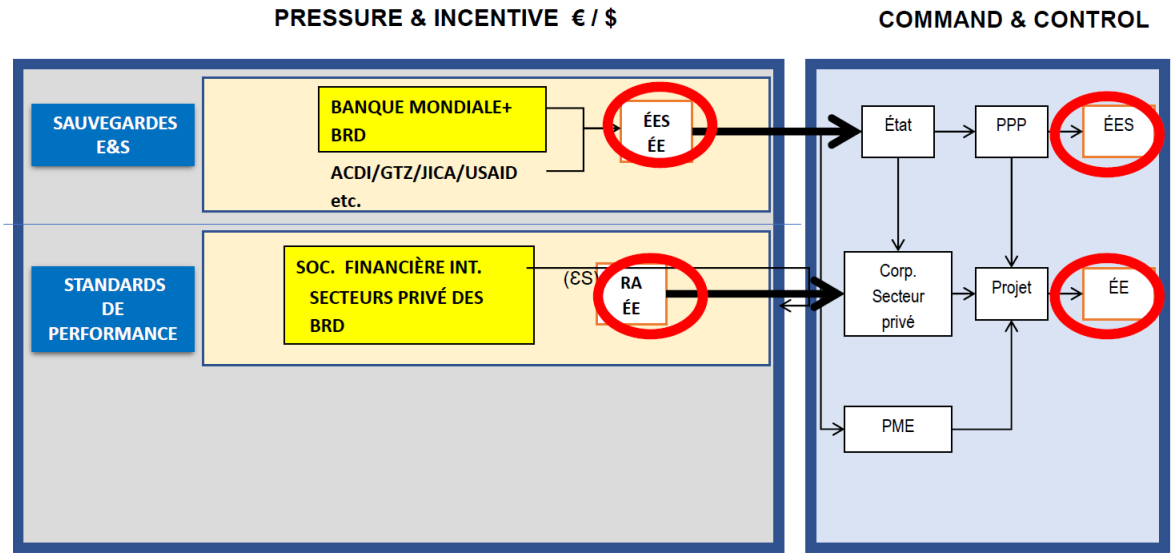


Figure 13. Le Régime d'Évaluation environnementale de Société Financière Internationale est montré schématiquement sur un diagramme illustrant le contraste et le caractère parallèles des ÉE répondant aux pressions et incitatifs du marché par apport aux obligations légales des pays. RA : « risk assessment ».
Voir Figure 10 pour signification des autres acronymes. Notez la flèche indiquant que la SFI s'adresse directement aux secteur privé, dont les activités demeurent toutefois sujettes aux obligations légales du pays dans lequel se déroule leurs activités ou leurs projets.

## V. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PAR LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT (BAD[6])

*INTRODUCTION*

100. Cette section se concentre sur ce que nous avons appelés précédemment *les évaluations environnementales exercées par les agences multilatérales (ou bilatérales) de développement s'appuyant sur des référentiels environnementaux qui leur sont propres et qui s'adressent directement à l'État à l'occasion de financement sous forme de prêts ou de dons.* Dans ce cas-ci toutefois, on examine l'exemple d'un Institution multilatérale, la Banque Africaine, mais dite « régionale »[7], parce qu'elle dessert une région spécifique exclusivement, et qui s'adresse à la fois au secteur public ainsi qu'au secteur privé.

*LE GROUPE BANQUE AFRICAINE*

101. La Banque Africaine de Développement ( la BAD) www.afdb.org/fr - créée en 1964 est chargée de contribuer au développement économique et au progrès social des pays africains en stimulant et en mobilisant l'investissement, ainsi qu'à fournir une assistance technique et financière aux pays africains. La Banque regroupe 54 pays membres, tous du continent africain et de l'Océan Indien, et 27 pays non-membres, la plupart des pays développés et membres de l'OCDE.

[6] À noter. L'acronyme BAD est le même que pour la Banque Asiatique de Développement basés à Manille. Pour cette raison, l'acronyme anglais courant de la Banque Africaine est AfDB.

[7] Il y a plusieurs autres banques régionales, notamment la Banque Interaméricaine de Développement, la Banque asiatique de Développement, la Banque européenne de Reconstruction et de Développement, et d'autres. Tout comme la Banque Africaine, ces banques régionales ont leur propre système d'évaluation environnementale. La présentation de tous et chacun de ces systèmes, ou régimes, excède le cadre de cette section. Toutes ces banques jouent le même rôle que la Banque Mondiale ( BIRD et IDA) et la Société Financière Internationale, mais à des échelles régionales. Les investissements de l'un et de l'autre ne sont pas mutuellement exclusifs et dans les faits, sont souvent complémentaires. Dans le cas de projets avec multi-bailleurs il appartient en général à ceux-ci de s'entendre entre eux et de convenir qu'une seule Évaluation environnementale sera conduite et qu'elle sera faite selon les règles de l'un ou l'autre après convention.

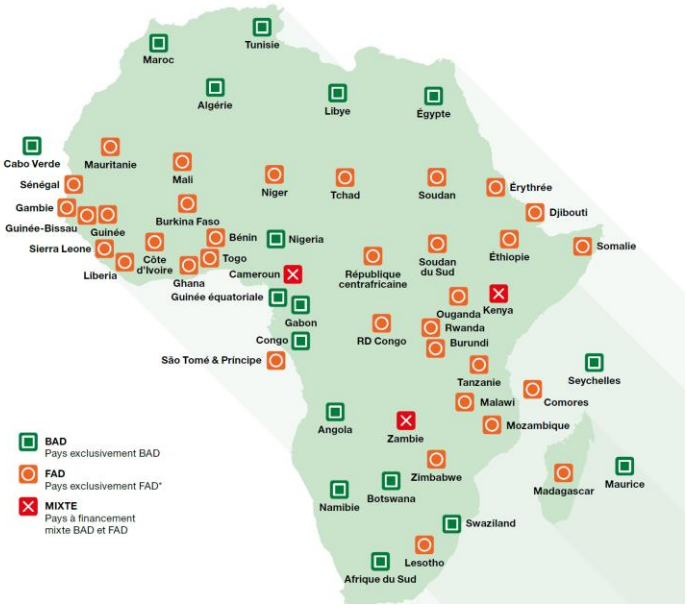


Figure 14. Pays membres et pays récipiendaires de la Banque Africaine de Développement

102. Le Groupe est constituée de trois institutions qui partagent le même siège social [8]soit la Banque Africaine de Développement *sensu stricto,* la BAD, qui consent essentiellement des prêts concessionnels, le Fonds Africain de Développement (FAD) qui consent essentiellement des dons ou des subventions, et enfin, le Fonds Spécial du Nigeria ( FSN) qui peut fournir les deux précédents. Depuis 1967 et jusqu'en 2010, la BAD a effectué 3 526 prêts et dons se chiffrant à environ 55 milliards de $US ( voir aussi Figure 14). Quelques exemples sont montrés dans l'Encadré 8.

Encadré 8-Exemples de projets financés par la BAD au Burkina Faso en 2010

Une trentaine de projets dans six secteurs, soit
1) Développement Humain et Social ( 5 projets dont VIH//SIDA)
2) l'Agriculture et le secteur agro-alimentaire ( 9 projets)
3) La Gouvernance économique et social ( 7 projets dont les appuis aux Stratégies de Réduction de la Pauvreté)
4) le Transport ( 4 projets)
5) Eau et Assainissement ( 2 projets) et enfin
6) l'Énergie ( 1 projet)

103. Contrairement au Groupe de la Banque Mondiale, la Banque Africaine ne dispose pas de deux institutions séparés pour desservir les gouvernements d'une part et le secteur privé d'autre part. À la BAD, les deux sont sous le même toit; toutefois, à l'Intérieur de la BAD, le secteur public et le secteur privé sont des divisions séparés et fonctionnent

[8] Le siège social a de tout temps été logé à Abidjan, et officiellement s'y trouve encore. Toutefois, de 2002 à 2016, la BAD a déménagé son siège dans des agences temporaires de relocalisation, à Tunis et elle y maintient une agence importante.

relativement indépendamment l'une de l'autre. Bien que le cycle des projets diffère entre le secteur privé et le secteur public, dans la mesure du possible, la Banque cherche néanmoins à s'assurer que les procédures d'évaluation environnementales et sociale soient les mêmes.

*POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE*

104. Depuis 1990, La BAD possède sa propre " **Politique Environnementale"** Pendant plusieurs années, elle s'est appuyée sur **Procédures (PEES)**, traduites en opérations par des **Lignes Directrices.** Une de ces Lignes Directrices portait sur l'Évaluation environnementale des projets[9]. De 1990 à 2013, la Banque a exigé pour certains projets la réalisation d'analyses environnementales incluant des Études d'impact, et en se fondant non pas sur des Normes, mais sur des énoncés touchant ce qui était appelés des « thèmes transversaux » *( cross-cutting issues*), en quelque sorte des enjeux ( Encadré 9).

Encadré 9. Thèmes transversaux de la Politique Environnementale de la Banque Africaine de Développement

*Les thèmes transversaux se définissent comme des enjeux intersectoriels ou globaux qui sont critiques à la réalisation du développement durable. Les thèmes transversaux priorisés par la Banque sont*
***la pauvreté,***
***l'environnement,***
***la population,***
***le genre***
***et la participation****.*
***les effets sur la santé***
*en particulier contrôle du VIH/SIDA et du paludisme*

105. Pour les fins de l'évaluation environnementale, la catégorisation des projets est similaire dans sa structure à celle de l'ancien système de la Banque Mondiale ou de la SFI, bien que les appellations diffèrent (Encadré 10) :

Encadré 10. Catégorisation des projets pour fins d'évaluation environnementale par la Banque Africaine de Développement

[9] Banque Africaine de Développement, 2003, Lignes Directrices pour l'Évaluation Intégrée des Impacts Environnementaux et Sociaux, 189 pages ( https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/Lignes Directrices pour L'évaluation Integree des Impacts Environnementaux etSociaux.pdf)

***Les projets de Catégorie 1*** *nécessitent une EIES détaillée, incluant la préparation d'un PGES. Ces projets sont susceptibles de générer des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs importants qui sont irréversibles, ou susceptibles d'affecter de manière significative les composantes environnementales ou sociales considérées sensibles par la Banque ou le pays emprunteur.*

***Les projets de Catégorie 2*** *nécessitent la préparation d'un PGES. Ces projets sont susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux et/ou sociaux nuisibles et spécifiques au site du projet, qui sont cependant moins sévères que ceux des projets de Catégorie 1.*

***Les projets de Catégorie 3*** *ne nécessitent aucune évaluation environnementale. Ces projets ne doivent pas comporter d'intervention physique sur l'environnement, ni causer d'impact environnemental ou social négatif. Au delà de la catégorisation, aucune autre activité d'EES n'est exigée pour cette catégorie du projet*

***Les projets de Catégorie 4*** *impliquent l'investissement des fonds de la Banque par des intermédiaires financiers (IF) dans des sous-projets qui peuvent comporter des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs. Les IF comprennent entre autres des banques, des compagnies d'assurance ou de crédit, ainsi que des fonds d'investissement qui prêtent les fonds de la Banque à des petites ou moyennes entreprises*

*SAUVEGARDES OPÉRATIONNELLES (S.O.)ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES INTÉGRÉES*

106. À partir de 2010, la BAD a lancé une vaste consultation auprès des pays membres et des ONG afin de revoir ses lignes directrices et examiner la possibilité de se doter de normes[10]. En 2013, la Banque a adopté effectivement un Système de **Sauvegardes Environnementales et Sociales Intégrée «** *afin de favoriser une croissance socialement inclusive et écologiquement durable »*[11]. Le Système de Sauvegarde Intégré comprend quatre volets : A) *La Déclaration de Politique de Sauvegarde, B) Un ensemble de cinq critères de sauvegarde ( des Sauvegardes opérationnelles) ; C) Des procédures d'évaluation environnementale et sociale; et enfin D) Des Lignes directrices d'évaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux.*

107. Les **sauvegardes opérationnelles** sont une ensemble de cinq critères spécifiques que les client de la Banque sont tenus de respecter lorsqu'ils traitent des impacts et risques environnementaux et sociaux. Ces Sauvegardes Opérationnelles ( S.O.) sont

[10] Voir aussi *Bouchard, M.A., 2009, The Review and comparative Analysis of the African Development Bank's and International Finance Corporation's Environmental and Social Policy Framework; Banque Africaine de Développement, 26 pages.*

[11] BAD, 2013, Système de Sauvegarde Intégré de la banque Africaine de Développement. Déclaration de politique et Sauvegardes Opérationnelles ; Série sur les Sauvegardes et la Durabilité, Volume 1, Numéro 1, 74 pages ; (https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/Décembre_2013_-_Système_de_sauvegardes_intégré_de_la_BAD_-_Déclaration_de_politique_et_sauvegardes_opérationnelles.pdf)

en quelque sorte les éléments de comparaison avec les Politiques Opérationnelles (PO) ou les Standards Environnementaux et Sociaux ( SES) de la Banque Mondiale ou les Normes de Performances (Standards de performances) (PS) de la Société Financière Internationales.

108. Les Sauvegardes Opérationnelles sont au nombre de cinq (Tableau 6) :

Tableau 6. Sauvegardes opérationnelles de la Banque Africaine de Développement

| Sauvegarde | Intitulé |
|---|---|
| **S.O.1** | Évaluation Environnementale et Sociale |
| **S.O.2** | Réinstallation involontaire-Acquisition des Terres et Indemnisation des Populations |
| **S.O.3** | Biodiversité et Services Écosystémiques |
| **S.O.4** | Prévention et Contrôle de la Pollution, Gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficient des Ressources |
| **S.O.5** | Conditions de travail, Santé et Sécurité |

109. On aura noté la convergence des Sauvegardes Opérationnelles de la BAD avec les Normes de Performances Environnementales de la SFI. En fait l'introduction de ces Sauvegardes par la BAD répondait effectivement à une volonté d'harmonisation des ses normes avec celles d'autres institutions prêteuses. Une telle volonté d'harmonisation résulte de la Déclaration de Paris en 2005, issue d'une réunion des Institutions Financières Multilatérales (IFM) portant sur l'efficacité de l'Aide Publique au Développement. À l'occasion de cette rencontre, les IFM se sont montrées soucieuses d'harmoniser leur procédures en vue de cofinancements de projets. En conséquence, les thèmes de la SFI sont devenus en quelque sorte un modèle consensuel international et les domaines d'évaluation sont devenus relativement uniformes d'une institution à l'autre ( Tableau 7).

110. La **S.O.1** énonçant les principes de l'Évaluation environnementale consacre la catégorisation utilisée antérieurement (Catégorie 1, 2 etc.) avec cette nouveauté d'introduire une sous-classification du **risque climatique** (Encadré 11) . Elle propose comme dans le cas de la Banque Mondiale une variété d'outils d'analyses, incluant les Études d'impact et des Évaluations Environnementales Stratégiques et adopte une procédure de réalisation de celles-ci comparable en tous points à celles de la Banque.

Tableau 7. Convergence des normes d'évaluation environnementale et sociale par les institutions multilatérales de financement

| | BM | SFI | BERD | BEI | BID | BAsD | BAD | GTE-IFM |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Évaluation environnementale et sociale (EES) | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui[a] | Oui[b] |
| Réinstallation involontaire | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Prévention de la pollution | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | (dans l'EES) | Oui | Oui |
| Biodiversité | Oui[c] | Oui | Oui | Oui | Oui | (dans l'EES) | Oui | Oui[d] |
| Impacts communautaires | Non | Oui | Oui | Oui | Non | (dans l'EES) | (dans l'EES) | Oui |
| Conditions de travail | Non | Oui | Oui | Oui | Non | (dans l'EES) | Oui | Oui |
| Peuples autochtones | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | (dans l'EES) | Oui |
| Patrimoine culturel | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | (dans l'EES) | (dans l'EES) | Non[e] |
| Flux environnementaux | Oui[f] | Non | Non | Non | Non | Non | (dans la Biod.) | Oui |

BM : Banque Mondiale ( avant réforme); SFI : Société Financière Internationale; BERD : Banque Européenne de reconstruction et de Développement; BEI : Banque européenne d'investissement; BID : Banque islamique de développement; BAsD : Banque Asiatique de Développement; BAD : Banque Africaine de Développement; GTE-IFM : Groupe de Travail sur l'Environnement des Institutions Multilatérales de Financement. Source, BAD, 2010

**Encadré 11. Catégorisation du risque climatique par la Banque Africaine**

Le Système de sauvegarde climatique de la Banque est un ensemble d'outils décisionnels et de guides qui permettent à la Banque d'évaluer les investissements en fonction de leurs risques climatiques et de leur vulnérabilité au changement climatique, et d'examiner et d'évaluer les mesures d'adaptation et d'atténuation. Le dépistage doit être fait le plus tôt possible, comme partie intégrante de la catégorisation du projet.

**Catégorie 1-**Les projets sont très vulnérables aux risques climatiques. Ils nécessitent une évaluation détaillée des risques liés au changement climatique et des mesures d'adaptation. Des mesures pratiques de gestion globale des risques et des mesures d'adaptation doivent être intégrées dans la conception du projet et les plans de mise en œuvre.

**Catégorie 2-**Les projets sont vulnérables aux risques climatiques. Ils nécessitent un examen des risques du changement climatique et des mesures d'adaptation. Des mesures appropriées de gestion des risques et des options d'adaptation doivent être intégrés dans la conception du projet et les plans de mise en œuvre.

**Catégorie 3** Les projets ne sont pas vulnérables aux risques climatiques. Le promoteur peut volontairement considérer l'adoption de mesures de gestion du risque climatique et de mesures d'adaptation à faible coût, mais la prise de mesures de sauvegarde supplémentaires n'est pas requise

111. Comme pour la Banque Mondiale, les évaluations environnementales exigées de la part de la Banque Africaine ne remplacent pas les évaluations environnementales et les autorisations requises ou délivrées par les autorités réglementaires des pays.

Toutefois, toujours dans l'esprit de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement (2005), la BAD vise de plus en plus le recours aux systèmes nationaux.[12]

112. L'introduction des Sauvegardes opérationnelles n'a pas pour effets de rendre caduques les enjeux transversaux (cross cutting issues) visés par la BAD. En conséquences, une évaluation environnementale/étude d'impact réalisée pour la Banque Africaine doit se structurer de façon à répondre directement à chacune des Sauvegardes Opérationnelles applicable , ainsi qu'à chacun des enjeux transversaux applicables au projet sous considération.

113. La **S.O.1** énonce également le souhait que soit assurée la **consultation** de tous les intervenants. À cet égard, elle énonce le principe suivant :

> Un processus raisonnable de consultation et de participation est vital dans le contexte des sauvegardes. En concordance avec les bonnes pratiques des institutions multilatérales de financement, le SSI énonce des exigences claires pour une plus grande consultation publique et la participation des communautés et des acteurs locaux susceptibles d'être touchés par les opérations de la Banque. La consultation doit répondre aux exigences d'être « **libre, préalable et éclairée** », et de déboucher sur un large soutien de la communauté, en particulier pour les projets à haut risque ou ceux qui affectent les groupes vulnérables. En particulier, le SSI indique clairement la manière dont les consultations devraient être **intégrées dans les étapes spécifiques du processus** d'évaluation, telles que l'élaboration des ébauches de termes de référence (TdR) pour une évaluation environnementale et sociale, les versions préliminaires de rapports des EESS ou EIES, et les ébauches de PGES pour les projets de catégorie 1.

114. En matière de consultation publique et d'exigences, la SO 1 innove en évoquant le principe du **Large Soutien Communautaire** ( LSC) [13]en particulier pour les projets de Catégorie 1, et pour l'application de la SO2. La LSC repose bien évidemment sur une consultation publique efficace, tout en ne conférant pas un « droit de refus » aux personnes affectées par le projet.

115. **Évaluations Environnementales Stratégiques**. Comme dans le cas de la Banque Mondiale, les Évaluations Environnementales Stratégiques sont pratiquées à la Banque Africaine (secteur public) en vertu de la S.O.1. Elles sont demandées lorsque le client, un pays, propose un ensemble de projets dans un cadre de planification ou

[12] Voir : BAD, 2015, Évaluation des « Systèmes-Pays » de sauvegarde environnementale et sociale et de leurs implications pour les projets financés par la BAD en Afrique ; Série sur les Sauvegardes et la Durabilité, volume 1, Publication 2, 56 pages ( https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/SSS_-_Use_of_Country_Systems-_Int%C3%A9rieur_web_-_FR.pdf)

[13] **«** Le large soutien de la communauté est un recueil d'expressions de soutien au projet par les communautés affectées, par l'intermédiaire d'individus ou de leurs représentants. Le large soutien de la communauté peut exister même si certains individus ou groupes ne soutiennent pas le projet. »

de programmations[14], ou de manière obligatoire pour les Documents de Stratégie Pays ou les Documents de Stratégie d'intégration Régionale. La Banque ne prescrit pas de méthodologie singulière mais quant à la forme que peut prendre l'ÉES, elle prescrit une structuration analogue à celle exigée par exemple par la Directive Européenne sur le sujet. Les éléments particuliers suivants doivent s'y retrouver :

1. Considérations d'alternatives
2. Emphase sur les impacts cumulatifs anticipés, ainsi que sur les effets à long terme et de grands ensembles régionaux
3. Vérification de la rencontre des S.O. concernées ainsi que des enjeux transversaux de la Banque ( cross-cutting issues), et élaboration des mesures pour s'y conformer le cas échéant
4. Considérations sur la forme, la nature et la profondeur des Évaluations Environnementale ( Études d'impact) des projets qui découleront des programmes proposés.

*REDEVABILITY*

116. **Le Mécanisme d'Inspection Indépendant (MII)** (www.afdb.org/irm). Depuis 2007, la BAD s'est doté d'un mécanisme de recours similaire au Panel d'inspection du Groupe Banque Mondiale. Le Mécanisme d'inspection indépendant (MII) *« a vocation à permettre, à tous ceux ayant subi un préjudice lié à un projet financé par le Groupe de la Banque africaine de développement, d'introduire une requête visant à demander à la Banque de se conformer à ses propres politiques et procédures* ». Depuis sa mise en place le MII a reçu 48 requêtes, dont 15 ont fait l'objet d'enquêtes et ont porté principalement sur les questions d'indemnisation ou de réinstallation involontaire.

[14] Voir par exemple : a) *Bouchard, M.A.,Grant, I., Akol, A and Nafti, R., 2006, Strategic Environmental and Social Assessment of the African Pan African Tsetse and Trypanosomiasis Eradication Campaign (PATTEC), African Development Bank, Report, 150 pages. b) Bouchard, M.A. et Gashagaza, J.B., 2008, Projet de Développement Rural Intégré Multinational de la région naturelle de Bugusera, Rwanda-Burundi ; Banque Africaine de Développement , Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique, 99 pages.*

# VI. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PAR LA BANQUE ASIATIQUE D'INVESTISSEMENTS ET D'INFRASTRUCTURES (AIIB)

*INTRODUCTION*

117. La dernière-née des Institutions Multilatérales de Financement est la Banque Asiatique d'Investissements et d'infrastructure (en anglais : *Asian Infrastructure Investment Bank-AIIB*) ( www.aiib.org). Établie en 2015, à l'initiative de la Chine, elle a son siège à Beijing, et malgré son nom, projette ses activités d'abord en Asie mais également à l'ensemble du Globe. Elle se veut en fait une sorte d'alternative aux institutions de Bretton Woods et à la Banque Mondiale, basée à Washington.

118. L'AIIB a réuni originalement 18 pays-membres, dont 6 pays occidentaux, notamment la Grande Bretagne. En 2018, elle compte 84 pays membres, incluant tous les pays de l'OCDE , à l'exception des États-Unis. Son financement est de l'ordre de plus de 4 milliards de dollars dans 23 projets en Asie, au Moyen-Orient et en Afrique ( Égypte).

*POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE*

119. En 2016, la Banque s'est doté d'une Politique environnementale et a énoncé son Cadre Environnemental et Social. Malheureusement la documentation n'est pas disponible en français pour l'instant. Le cadre proposé, « **Environmental and Social Framework** » présente quelques innovations et particularités par la double utilisation d'une part de **Standards Environnementaux et Sociaux** et d'autre part d'une **Liste d'Exclusion** pour ses investissements.

*STANDARDS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX*

120. L'AIIB a choisi de retenir seulement trois Standards Environnementaux et Sociaux (Tableau 8) aux intitulés simplifiés. On notera que ces trois standards sont à peu de choses près équivalents à ceux de la Banque Mondiale, de la SFI ou de la Banque Africaine portant sur les mêmes sujets.

Tableau 8. Standards Environnementaux et sociaux de l'AIIB ( Les intitulés français sont de l'auteur- aucune version officielle n'étant disponible à ce jour)

| Sauvegarde | Intitulé |
|---|---|
| **SES 1** | *Environmental and Social Assessment and Management* (Évaluation et Gestion Environnementale et Sociale) |
| **SES 2** | *Involuntary Resettlement* (Réinstallation involontaire)- |
| **SES 3** | *Indigenous peoples* ( Peuples autochtones) |

121. La SES 1 prévoit un ensemble d'outils pour se livrer à une évaluation environnementale, incluant l'Étude d'impact Environnemental et Social ( EIES) pour les projets de certaines catégories, les Évaluations Environnementales Stratégiques, Sectorielles ou Régionales, pour des programmes, des plans ou des Stratégies, et enfin, la production de PGES ou de PCGES (Plans Cadre..) dans certaines circonstances. En somme, l'Évaluation environnementale à l'AIIB est presque tout à fait équivalente à celle de l'ancien système de la Banque Mondiale, incluant le cheminement des projets ( cf. Figure 6). Bien que l'AIIB n'ait retenue que trois SES, la SES 1 incorpore dans ses directives sur le cadrage des études d'impact les exigences énoncées dans ce qui étaient les Politiques de sauvegarde de la BM, notamment la protection particulière des habitats naturels, des forêts, la gestion prudente des matières dangereuses et des pesticides, ainsi que la protection du patrimoine culturel.

122. La catégorisation des projets est similaire à l'ancien système de la Banque Mondiale, c'est-à-dire que les projets font l'objet, après examen préliminaire, d'un classement (Encadré 12)

Encadré 12. Catégorisation des projets par l'AIIB pour fins d'évaluation environnementale

Catégorie A, pour lesquelles une pleine EIES et un PGES seront exigés, ainsi que le cas échéant dans le cas de l'application de la SES2, la préparation d'un PAR
Catégorie B, pour lesquels une EIES peut être exigé, ou d'autres analyses environnementales.
Catégorie C. pour lesquelles une EIES n'est pas exigée, et enfin
Catégorie FI, pour lesquelles l'intermédiaire financier devra s'assurer que les projets qui lui seront soumis seront à leur classées en A.B ou C, avec les mêmes niveaux d'exigence.

123. La **SES 3** porte sur l'attention particulière qu'il faut apporter aux populations indigènes. Elle est très similaire dans son application à la Norme 7 de la SFI ou la SOS7 de la Banque Mondiale, incluant l'exigence d'un « Consentement libre, préalable et éclairé » ( FPIC : **Free Prior and Informed Consent**) de la part des populations affectées. Dans la pratique, l'application de la SES 3 pose problème tant dans la définition de « peuples indigènes » que dans la définition du FPIC. L'Article 61 de la Politique Environnementale et sociale de la Banque propose ces lignes directrices :

> ***Article 61. Definition of FPIC.*** There is no universally accepted definition of FPIC for the purpose of this ESP and ESS 3, FPIC is established as follows: (a) the scope of FPIC applies to Project design, implementation arrangements and expected outcomes related to risks to, and impacts on, the affected Indigenous Peoples; (b) FPIC builds on the process of meaningful consultation and requires good faith negotiation between the Client and these affected Indigenous Peoples; (c) the Client documents: (i) the mutually accepted process of consultation between the Client and these Indigenous Peoples; and (ii) evidence of broad community support of these Indigenous Peoples on the outcome of the negotiations; and (d) FPIC does not require unanimity and may be achieved even when individuals or groups within or among these affected Indigenous Peoples explicitly disagree with support for the Project.

*LISTE D'EXCLUSION*

124. La véritable innovation de l'AIIB consiste en l'Introduction d'une Liste d'exclusion (*Environmental and Social* Exclusion *List*) qui décrit les circonstances dans lesquelles l'Institution refusera le prêt ou autre financement : « *The Bank will not knowingly finance a Project that involves activities or items specified in this list* [15]». La liste de « feux rouges » est résumée dans l'Encadré 13.

Encadré 13. Feux rouges pour l'investissement ou la participation de l'AIIB

1. Travail forcé ou travail des enfants
2. Production ou commerce de produits jugés illégaux sur le plan national ou international ou qui font l'Objets de protocoles de bannissements progressifs ( BCP, pesticides-herbicide ou produits dangereux visés par les Convention de Rotterdam ou de Stockholm, produits destructeurs de la couche d'ozone visés par le Protocole de Montréal)
3. Acquisition ou commerce de produits liés à des éléments de la faune ou de la flore visés par la Convention sur la Protection des Espèces en Danger ( CITES)
4. Déplacements transfrontaliers de matières résiduelles visés par la Convention de Basel
5. Production ou commerce d'armes ou de munitions
6. Production ou commerces de boissons alcoolisées, à l'exception de la bière et du vin
7. Production ou commerce de produits du tabac
8. Projets liés à l'établissement d'installations liées aux paris ou aux jeux ( par ex. casinos)
9. Production ou commerce de produits de l'amiante
10. Activités contrevenant aux statuts de protection de conservations des ressources naturelles ou culturelle dans les pays hôtes ou visés par les Convention de Bonn, de Ramsar, ou la Convention des Nations-Unis pour la Conservation de la Diversité Biologique.
11. Opérations commerciales visant l'exploitation forestière en Forêt tropical Humide
12. Opérations de pêche commerciale côtière ou pélagique, à filets dérivant ou à mailles fines susceptibles d'affecter significativement les ressources marines protégées et les habitats.
13. Transport d'hydrocarbures par pétroliers contrevenant aux spécifications exigées par les Conventions IMO, MARPOL et SOLAS et le Mémorandum de Paris

125. La plupart de ces exclusions existent également en pratique chez la plupart des autres IMF, mais l'AIIB est la première à stipuler explicitement ses non-engagements.

126. À ce jour, l'AIIB ne s'est pas doté d'une instance de recours comparable au Panel d'Inspection de la BM ou le Bureau de l'Ombudsman de la SFI.

[15] Asian Infrastructure Investment Bank, 2016, Environmental and Social Framework; 57 pages ( www.aiib.org/en/policies-strategies/framework-agreements/environmental-social-framework.html)

## VII. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PAR LES BANQUES COMMERCIALES- LES PRINCIPES DE L'ÉQUATEUR

*INTRODUCTION*

127. Cette partie se concentre sur un troisième contexte d'évaluation de projets hors du contexte étatique, soit le financement du secteur privé par les Banques commerciales, pour lesquels la prise en compte de l'environnement fait partie de la Gestion du Risque ("*Risk Assessment*" -RA) et qui ont pour les besoins de l'évaluation de ce risque d'adhérer aux **Principes de l'Équateur (**www.equator-principles.com). Elle traite des circonstances suivantes évoquées à l'Encadré 1.

1. Un Bailleur multilatéral ou bilatéral finance l'État qui pilote un projet ou développe un programme, sous forme de prêt concessionnel ou de don; l'exemple type serait un prêt de la **Banque Mondiale** ( ou un don) au Gouvernement du Cameroun pour tel ou tel projet ( route, aéroport) ou programme ( développement du secteur minier) ou un prêt de la **Banque Africaine de Développement** pour, par exemple, les projets de développement des routes cotonnières au Bénin

2. Un Bailleur multilatéral ou bilatéral finance directement, sous forme de prêt, une entreprise qui développe un projet; l'exemple type serait un prêt consenti par la **Société Financière Internationale** à une entreprise qui souhaite développer un important projet de production d'huile de palme au Gabon.

3. Un Bailleur multilatéral ou bilatéral concède à une banque commerciale locale une ligne de crédit aux fins de supporter des PME; la pratique est fréquente et pourrait se traduire , par exemple, par une ligne de crédit consentie par la **Banque Africaine de Développement** à la Banque Agricole et Commerciale du Burkina Faso (BACB) aux fins de financer de petits entrepreneurs dans le secteur agro-alimentaire.

4. Un ensemble de **Banques commerciales**, en consortium financent une entreprise, sous forme de prêt; par exemple, la Société Générale de Banques au Mali se joint à Attijariwafa Bank et la Banque Royale d'Écosse, pour financer ensemble un projet minier majeur.

5. Un ensemble de trusts et de groupements financiers, en général des **investisseurs institutionnels** (Compagnies d'assurance, Caisses de retraite) financent une entreprise ( un projet) sous forme d'investissement ou de participation au capital; par exemple, Foncias ou la Générale des Assurances décident de placer des fonds dans une entreprise ou un projet à Madagascar.

*LE CONCEPT-LA GESTION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL*

128. **De quoi s'agit-il ?** Les Principes de l'Équateur sont un ensemble de règles de conduite, qui ensemble constituent une sorte de Politique de l'Environnement et du Développement Durable, auxquels peuvent adhérer VOLONTAIREMENT diverses

institutions financières. Ils ont pour objectifs en premier lieu, dans le vocabulaire des banquiers, d'évaluer et de gérer le "risque" associé aux sujets environnementaux et sociaux dans leurs opérations de prêt ou d'investissement. En second lieu, les Principes permettent aux diverses institutions financières participantes de décliner leur propre politique environnementale et sociale de façon uniforme d'une banque à l'autre. Enfin, les Banques voient sans doute dans ces principes une façon de rehausser leur image corporative. En préambule à l'énoncé des Principes, on trouve ce paragraphe:

> *Les Établissements Financiers qui appliquent les Principes de l'Équateur (Equator Principles Financial Institutions - EFPIs) ont par conséquent adopté ces Principes afin de s'assurer que les projets qu'ils financent sont réalisés d'une manière socialement responsable et respectueuse de l'environnement. Ainsi, les effets négatifs sur les écosystèmes et sur les communautés affectés par le projet doivent être évités dans la mesure du possible, et, s'ils sont inévitables, doivent être limités, atténués et/ou compensés de manière appropriée. Nous sommes convaincus que l'adoption et le respect de ces Principes seront extrêmement bénéfiques tant pour nous-mêmes que pour nos emprunteurs et les parties prenantes locales, du fait de l'engagement de nos emprunteurs vis à vis des communautés affectées. Nous reconnaissons par conséquent, que notre rôle en tant que financiers nous donne l'occasion de promouvoir une gestion responsable de l'environnement et un développement socialement responsable*.

129. Le concept des Principes de l'Équateur date des années 2002-2003 et un premier jeu de Principes de L'Équateur ont été formulés à cette date ( Equator Principles I, ou EP I). Ils ont été revus en 2006, sous la forme des Principes de seconde génération (Equator Principles II ou EPII) puis en 2013 ( Equator Principles III ou EP III). Le processus est présentement en cours de révision vers les EP4.

130. **L'origine du concept**. Parce qu'elle est en contact constant avec le secteur privé, les pratiques environnementales et sociales de l'IFC ont eu un effet d'entraînement important et sensible auprès des banques commerciales. Le premier effet est venu des banques partenaires de la SFI dans le financement du projet de pipeline Tchad Cameroun, qui ont vu les avantages, et souhaité peut-être se doter, de politiques de sauvegardes similaires à celles de la SFI. Une première rencontre à ce sujet s'est déroulée à Londres en 2002, avec la SFI, et quatre partenaires commerciaux, qui allaient devenir le groupe embryonnaire à l'origine des Principes de l'Équateur, notamment la Banque ABN-AMRO, la Banque Barclays, Citigroup et West LB AG. Ce groupe de quatre a formulé en mai 2003, un certain nombre de principes qui devraient guider les banques commerciales en matière de considérations environnementales et sociales dans leurs opérations de prêt, sans que ces principes aient force de lois ou d'obligations. D'abord connu comme les Principes de Londres, puis les Principes de Greenwich, ils sont devenus, parce qu'ils ont voulu les rendre plus universels et plus symboliquement orientés vers les relations nord-sud, les **Principes**

**de l'Équateur**. Au moment de la première annonce de l' « adoption » de ces principes en juin 2003, dix banques dans sept pays étaient signataires du communiqué. Au premier groupe de quatre s'était ajouté, le Crédit Lyonnais, le Crédit Suisse Groupe, HVB Group, Rabobank Groupe, la Royal Bank of Scotland et la Westpac Banking Corporation. L'ensemble de ce groupe représentait un actif investisseur de l'ordre de 14,5 B$US en 2002.

*LES INSTITUTIONS PARTICIPANTES ET LES PROJETS ASSUJETTIS*

131. **Qui sont les Banques Équateur** ? L'adhésion aux Principes de l'Équateur est volontaire. Les institutions qui adhèrent aux principes constituent une association libre, une sorte de club, dont on désigne les participants comme étant des EPFI (Equator Principles Financial Institutions). Originalement 4 au départ, en 2018, les EPFI sont au nombre de 94 provenant de 37 pays différents, dont 10 provenant du continent africain ( Tableau). La liste complète, avec leur d'adhésion est disponible sur le site des Principes. Ensemble, ces institutions financières- Banques, trusts, compagnies d'assurance- participent et fournissent 90 % du financement du développement international.

132. **Quels projets et dans quels pays** ? Les EPFI appliquent les principes de l'Équateur lorsqu'elles financent des projets ou des activités dans les pays hors-OCDE[16] ou non-désignés. En fait, les pays désignés sont ceux dans lesquels les EPFI ( *Equator Principles Financial Institutions*) reconnaissent d'emblée la validité et l'efficacité des régimes d'évaluation environnementale nationaux. Il y en a 33 incluant tous les pays de l'OCDE et quelques autres d'économie émergente, mais aucun situé sur le continent africain. Les Principes de l'Équateur s'appliquent ainsi aux projets dans l'ensemble des pays en développement. Le seuil d'assujettissement est de 10 millions de dollars. En résumé, tout projet ou investissement de 10 millions de dollars (US) par une ou plusieurs EPFI dans tout pays en développement ( et dans tous les pays du continent africain) fera l'objet d'une évaluation environnementale séparée par les Banques prêteuses ou investissantes ( « *Equity investment* »).

Tableau 9. Institutions financières adhérant aux Principes de l'Équateur dont le siège est en Afrique

| INSTITUTION FINANCIÈRE | PAYS |
|---|---|
| **Absa Group** | Afrique du Sud |
| **Access Bank PLC** | Nigeria |
| **Arab African International Bank** | Égypte |
| **Banque BMCE** | Maroc |
| **Ecobank Transnational Inc** | Togo |

[16] Lorsqu'elles financent des projets dans les pays développés, les EPFI exigent que les règles du pays en matière d'évaluation environnementale aient été pleinement satisfaites.

| | |
|---|---|
| **Fidelity Bank PLC** | Nigeria |
| **First Rand Limited** | Afrique du Sud |
| **Mauricius Commercial Bank Lted** | Iles Maurice |
| **Nedbank Lted** | Afrique du Sud |
| **Standard Bank of South Africa** | Afrique du Sud |

*LES PRINCIPES*

133. Les Principes sont au nombre de dix (Figure 15a et b). L 'Évaluation environnementale requis par les EPFI tient dans les Principes 1, 2, 3 ainsi que le Principe 5 et le Principe 8. Essentiellement ces cinq principes ont pour effets que : 1) les EPFI entendent adopter plus ou moins intégralement le système utilisé par la SFI, en matière de catégorisation, d'études, etc.; 2) entendent utiliser les cahiers de normes utilisés par la SFI et par la Banque Mondiale, et 3) entendent appliquer ces procédures à tout projet dont le financement totalise 10 M$US ou plus. La liste et le résumé de chacun des Principes sont présentés dans les Encadrés 15 et 16.

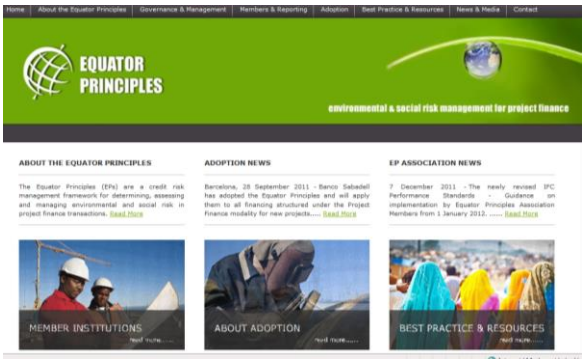

Figure 15. Extrait du site url : www.equator-principles.org. a) Les informations générales sont disponibles en anglais seulement; b) L'énoncé des principe (EP III) s et la documentation afférente est disponible en français et peut être téléchargée.

134. La liste et le résumé de chacun des Principes sont présentés dans les Encadrés 14 et 15.

Encadré 14. Liste et intitulé des principes de l'Équateur

Les EPFI n'accorderont des prêts qu'aux projets qui observent les Principes 1 à 9 ci-dessous.

*Principe 1 : Examen et catégorisation*
*Principe 2 : Évaluation sociale et environnementale*
*Principe 3 : Critères sociaux et environnementaux applicables*

*Principe 4 – Plan d'action et système de gestion*
*Principe 5 : Consultation et communication*
*Principe 6 – Mécanisme de règlement des griefs*
*Principe 7 – Expertise externe*
*Principe 8 – Obligations de faire ou de ne pas faire (« covenants »)*
*Principe 9 – Indépendance du suivi et du reporting*
*Principe 10 – Présentation de rapports par les EFPIs*

Encadré 15. Résumé des Principes de l'Équateur qui concernent directement le régime d'évaluation environnementale

***Principe 1 : Examen et catégorisation***
*Lorsqu'un financement est sollicité pour un projet, l'EFPI, dans le cadre de son analyse et de ses vérifications préalables classera le projet en fonction de l'importance de ses impacts et de ses risques potentiels conformément aux critères de la Société Financière Internationale (International Financial Corporation - IFC) en matière sociale et environnementale.*
*• Projets de Catégorie A – Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux potentiels significatifs, hétérogènes, irréversibles ou sans précédent*
*• Projets de Catégorie B – Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux limités, moins nombreux, généralement propres à un site, largement réversibles et faciles à traiter par des mesures d'atténuation.*
*• Projets de Catégorie C – Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux minimes ou nuls.*

***Principe 2 : Évaluation sociale et environnementale***
*Pour chaque projet de Catégorie A ou B, l'emprunteur aura procédé à une évaluation des conséquences sociales et environnementales (« l'Évaluation ») pour analyser, de manière appropriée et à la satisfaction de l'EFPI, les impacts et risques sociaux et environnementaux liés au projet (et notamment, s'il y a lieu, les questions listées en Annexe II). L'Évaluation devrait également proposer des mesures d'atténuation et de gestion pertinentes, adaptées à la nature et à l'échelle du projet envisagé.*

***Principe 3 : Critères sociaux et environnementaux applicables***
*Pour les projets localisés dans des pays hors OCDE ou dans les pays de l'OCDE qui ne sont pas considérés à haut revenu, selon la définition des indicateurs de développement de la Banque Mondiale, l'évaluation se référera aux Critères de Performance de l'IFC en vigueur (Annexe III) et aux Directives spécifiques au secteur d'activité en matière d'Environnement, de Santé et de Sécurité (les « Directives EHS ») alors en vigueur (Annexe IV). L'Évaluation établira à la satisfaction de l'EFPI la conformité globale du projet aux Critères de Performance et aux Directives EHS applicables ou justifiera les aspects par lesquels il s'en écarte.*
*Les exigences réglementaires, d'autorisation et d'enquête publique dans les Pays de l'OCDE à haut revenu tels que définis dans la base de données des indicateurs de développement de la Banque Mondiale sont en général équivalentes ou supérieures aux Critères de Performance de l'IFC (Annexe III) et aux Directives EHS (Annexe IV). Par conséquent, pour éviter tout doublon et pour rationaliser l'analyse de ces projets par l'EFPI, la réalisation de ce processus d'évaluation (ou de son équivalent) Directives EHS et conformément à la législation locale ou nationale dans les pays de l'OCDE à haut revenu est considérée comme une alternative acceptable aux exigences des Critères de Performance de l'IFC, des Principes 4, 5 et 6 ci-dessous. Toutefois, l'EFPI catégorisera et analysera le projet conformément aux Principes 1 et 2 énoncés ci-dessus.*

***Principe 5 : Consultation et communication***
*Pour tous les projets de catégorie A et, le cas échéant, de catégorie B situés dans des pays hors OCDE, ou dans des pays de l'OCDE qui ne sont pas considérés à haut revenu selon la définition des Indicateurs de Développement de la Banque Mondiale, le gouvernement, l'emprunteur ou l'expert indépendant aura consulté les communautés affectées d'une manière coordonnée et adaptée aux spécificités culturelles de ces communautés.4 Pour les projets présentant des impacts négatifs importants sur les communautés affectées, ce processus devra assurer la consultation libre, préalable et*
*éclairée de ces communautés et faciliter leur participation en connaissance de cause afin de déterminer, à la satisfaction de l'EFPI, si leur préoccupations ont été prises en compte de manière adéquate par le projet. Pour ce faire, les documents d'évaluation et le Plan d'Action, ou des résumés non techniques de ces documents rédigés dans la langue locale seront mis à la disposition du public par l'emprunteur pendant une durée suffisante et dans des conditions adaptées aux spécificités culturelles. L'emprunteur devra prendre en compte et documenter le processus et les résultats de la consultation, notamment les*
*éventuelles actions décidées dans ce cadre. Pour les projets présentant des impacts sociaux et environnementaux négatifs, la communication devrait intervenir très en amont dans le processus d'Évaluation et dans tous les cas avant le début de la construction, et se poursuivre sur une base régulière.*

***Principe 8 – Obligations de faire ou de ne pas faire (« covenants »)***
*L'incorporation d'obligations de conformité est l'un des piliers des Principes de l'Équateur. Pour les projets de catégorie A et B, l'emprunteur s'engagera dans la documentation financière :*
*a) à respecter toutes les lois et réglementations sociales et environnementales, ainsi que les conditions d'obtention des autorisations du pays d'accueil à tous égards importants,*
*b) à respecter le Plan d'Action (le cas échéant) lors des phases de construction et d'exploitation du projet,*
*c) à fournir périodiquement des rapports sous une forme convenue avec les EFPIs (la périodicité de ces rapports sera fonction de l'importance des impacts ou conforme aux dispositions légales mais en tout état de cause ne pourra être supérieure à un an). Élaborés par les équipes de l'emprunteur ou par des experts indépendants ces rapports devront (i) documenter le respect du Plan d'Action (le cas échéant) et (ii) attester du respect des lois et des réglementations sociales et environnementales, ainsi que des conditions d'obtention des autorisations, aux échelles locales, régionales et nationales.*
*d) à mettre hors service ces installations, là où il convient, conformément à un plan de démantèlement convenu.*
*Si l'emprunteur ne respecte pas ses obligations en matière sociale et environnementale, les EFPIs s'efforceront dans la mesure du possible de l'aider à se remettre en conformité. Si l'emprunteur n'y parvient pas dans un délai imparti, les EFPIs se réservent la possibilité d'exercer les recours qu'ils estimeront appropriés.*

135. On aura noté que les Banques Équateur préconisent simplement la transposition du système de la SFI dans son intégralité. On peut noter aussi que le terme d'Évaluation Environnementale" utilisé dans le Principe no 2 est davantage l'équivalent de l'expression "Étude d'impact". On notera enfin que les normes de références sont d'une part les Normes de Performance de la SFI, les Guides sanitaires et sécuritaires

de cette dernière, ainsi que le Pollution Prevention and Abatement Handbook ( PPAH) de la Banque Mondiale.

136. Au chapitre des originalités, il faut noter l'Insistance dans la préparation d'un Plan d'Action (Principe no 4), plus ou moins l'équivalent du PGES dans un processus normal d'ÉE, ainsi que l'obligation de consultation (Principe 5), beaucoup plus élaboré par exemple qu'à la Banque Mondiale. D'une certaine façon, les Banques chercheront à mesurer « l'acceptabilité sociale » des projets afin de jauger entre autre le risque à la réputation de l'institution.

137. Tout comme pour les agences multilatérales de développement, les Principes de l'Équateur ne sont pas partie d'un processus d'autorisation ( *permitting*) légal. Ils ne sont qu'un jeu d'outil pour l'évaluation du risque bancaire. Les Principes de l'Équateur et les exigences nationales en matière d'Évaluation environnementale coexistent. Dans les pays de l'OCDE, en fait les règles nationales se substituent aux Principes de l'Équateur. Dans les pays en développement, les règles nationales ne les remplacent pas, mais elles doivent néanmoins être impérativement rencontrées.

> *Dans tous les cas, le processus d'Évaluation devra couvrir le respect des lois, des réglementations et des conditions d'obtention des autorisations du pays hôte relatives aux questions sociales et environnementales. (Principe 3)*

*COVENANTS ET SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL*

138. Le Principe 8 mentionne l'existence de covenants ( conditions sous engagement contractuel) au prêt ou à l'investissement. La notion est équivalente aux conditionnalités requises par l'autorisation gouvernementale. Dans les faits , les covenants, qui reposent essentiellement sur un Plan d'Action pour gérer le risque environnementale, ressemblent beaucoup aux conditionnalités gouvernementales qui reposent la plupart du temps sur l'exécution intégrale du Plan de Gestion Environnemental et Social ( PGES).

139. C'est à ce niveau que les Systèmes de Management Environnemental (SME) prennent toute leur importance. Au niveau des Banques Équateur, on parle essentiellement de "Risk Assessment", conformément aux termes et préoccupations de la Convention de Basel sur les banques. On veut dire par cette expression que ce qui intéresse les financiers et les bailleurs du secteur privé, c'est l'évaluation que représente les possibles impacts environnementaux, ou les recours légaux qu'ils pourraient engendrer, pour l'investissement ou le projet. L'outil privilégié pour la Gestion du Risque environnemental réside dans la mise sur pied d'un SME en entreprise ou dans le cadre du projet qui fait l'objet de financement. Les SME deviennent ainsi les principales garanties du respect des covenants des prêts ou de la mise en œuvre effective des plans d'action et de gestion des impacts.

140. Il existe plusieurs types de SME. Certains sont "maison" et ont été conçus en entreprises. D'autres sont "normés" et relèvent d'un organisme ou d'un système de standardisation, par exemple, EMAS ou ISO, incluant la norme la plus généralisée dans le domaine de l'environnement, soit ISO 14000. On peut définir le SME s'une entreprise (ou d'une ONG, ou toute institution) comme étant.

*la partie du système global de management qui comprend la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour développer, mettre en œuvre, réaliser, analyser et maintenir la politique environnementale*

141. Contrairement à plusieurs autres outils dont l'évaluation environnementale, qui appartient au monde de la planification, Le SME est essentiellement un outil de Management qui se préoccupe de l'existant, du bâti, du projet dans son opération ( figure 3).

142. Tous les SME certifiés ont en commun: a) qu'ils sont intégrés dans l'ensemble de l'entreprise; b) qu'ils visent l'amélioration continue de l'entreprise c) qu'ils sont vérifiables par des tiers. L'amélioration continue est symbolisée par le « mantra » de la norme ISO 14000, soit « Plan, Do, Check, Act », c'est-à-dire la planification et l'endossement d'une politique environnementale par la direction de l'entreprise, la réalisation et la mise en place effective d'outils et de ressources de management environnemental, la vérification à l'interne ou par des tiers sous la forme d'audits de certification, et enfin, une rétroaction aux fins de l'amélioration du système.

143. Il existe deux SME certifiés qui sont particulièrement importants à cause de leur adoption par un grand nombre d'entreprise à l'échelle d'espaces économiques conséquents ou à l'échelle globale. Il s'agit 1) du système européen et 2) du système international ISO (International Standard Organisation)

144. *Le système européen* mieux connu sous son acronyme EMAS ( *Eco-Management and Audit Scheme*) a vu le jour en 2001. Ses normes ont été revues en 2009 et est appliqué davantage en Europe qu'à l'internationale. www.ec.europa.eu/environment/**emas**. *Le système international,* de loin le plus généralisé, et connu sous son acronyme ISO 14000 fait partie régulièrement des covenants des opérations de prêt des EPFI ( voir www.iso.org/iso/fr/iso_14000_essentials)

*REDEVABILITÉ*

145. Un des plus importants reproches qui a été fait, et qui l'est toujours, à l'endroit des Principes de l'Équateur concerne la question de la "redevabilité", ou de l'*Accountability*. Les Banques Équateur sont en adhésion volontaire, elles représentent une association libre, plus ou moins informelle. Qui vérifie que les

Banques membres adhèrent sans exception à leurs Principes ? Qui les sanctionne? Il n'existe pas d'institutions indépendante de vérification ou de sanctions en matière de respect des Principes. Existe-t-il l'équivalent d'un panel d'inspection comme dans le cas de la Banque Mondiale ou un Ombudsman, comme dans le cas de la SFI ? En fait, la "redevabilité" des Banques Équateur repose sur plusieurs acteurs et facteurs.

146. Le premier de ces facteurs est internalisé. Il s'agit du Principe no 7. L'obligation de faire appel à un expert externe constitue certes un premier niveau de validation par des tiers. Toutefois, à qui cet expert fait-il rapport? Les Banques Équateur ont-elles l'obligation de rendre public ce rapport? Et qui choisit ces experts externes?

> ***Principe 7 – Expertise externe***
> *Pour tous les projets de catégorie A et, le cas échéant, de catégorie B, un expert indépendant en matière sociale et environnementale sans lien direct avec l'emprunteur examinera l'Évaluation, le Plan d'Action et la documentation relative au processus de consultation afin d'aider l'EFPI dans sa « due diligence » et d'évaluer la conformité aux Principes de l'Équateur.*

147. Un second facteur est également internalisé. Il s'agit des Principes no 9 et 10 . L'obligation de "faire rapport" constitue une seconde strate de validation par la transparence et par des normes présumées de *reporting*.

> ***Principe 9 – Indépendance du suivi et du reporting***
> *Afin d'assurer un suivi et un reporting réguliers pendant toute la durée du prêt, pour tous les projets de catégorie A et, le cas échéant, de catégorie B, les EPFIs demanderont la nomination d'un expert indépendant en matière sociale et/ou environnementale ou demanderont à l'emprunteur de nommer des experts indépendants qualifiés et expérimentés pour vérifier les conclusions de ses propres contrôles avant de les communiquer aux EPFIs.*
>
> ***Principe 10 – Présentation de rapports par les EPFIs***
> *Chaque EPFI adhérant aux Principes de l'Équateur s'engage à publier au moins une fois par an un rapport sur ses procédures et ses résultats de mise en œuvre des Principes de l'Équateur, dans le respect des règles de confidentialité*

148. Enfin, un troisième niveau de validation est entièrement externe et indépendant des Banques Équateur. Il s'agit de la surveillance exercée par la société civile et ses ONG spécialisées, en particulier dans ce cas par l'ONGI appelée *Banktrack*.(voir www.banktrack.org)

*SOMMAIRE*

149. Le rôle joué par les Banque Équateur est montré sur la Figure16; elles occupent une troisième forme de gouvernance environnementale auto-régulée répondant aux pressions et aux incitatifs des marchés, sans être soumises à aucune loi ou règlement.

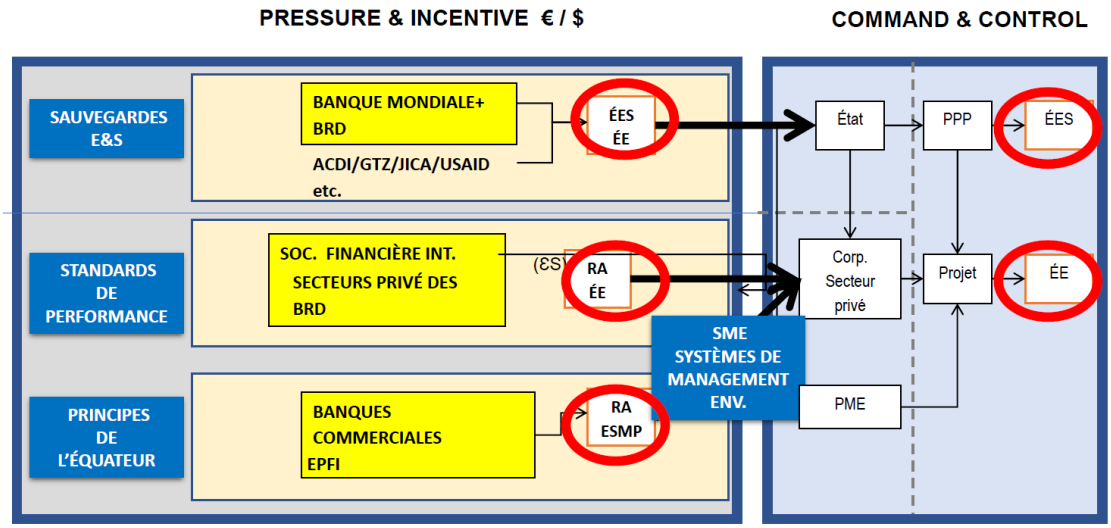


Figure 16. Le Régime d'Évaluation environnementale utilisé par les Banque commerciales adhérant aux Principes de l'Équateur est montré schématiquement sur un diagramme illustrant le contraste et le caractère parallèles des ÉE répondant aux pressions et incitatifs du marché par apport aux obligations légales des pays. RA : « risk assessment » ; ESMP : Environmental and Social Management Plan ( eq. PGES) ; EPFI : Equator Principles Financial Institutions; SME: Systèmes de Management Environnemental. Voir Figure 10 pour signification des autres acronymes. Notez la flèche indiquant que les EPFI s'adresse directement aux secteur privé ( dans les pays non désignés), dont les activités demeurent toutefois sujettes aux obligations légales du pays dans lequel se déroule leurs activités ou leurs projets. Notez l'importance accrue des SME dans ce contexte d'évaluation environnementale.

## VIII. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CONTEXTE DU FINANCEMENT PRIVÉ

*INTRODUCTION*

150. L'évaluation environnementale, comme on l'a vu tout au long de ce chapitre, est faite soit pas obligation réglementaire ( dans le contexte étatique) ou par obligation faite par les financiers en appui aux projets. Mais qu'advient-il lorsque les bailleurs ou les Banques Équateur ne sont pas impliquées et que les capacités étatiques sont limitées? Est-ce que les entreprises elles-mêmes de leur propre chef entreprendront des évaluations environnementales, voire des études d'impact? Et qui les évaluera? Comment être assuré que les projets conservent l'objectif du développement durable, le respect des communautés et de l'environnement?

151. Ce qui tient lieu d'évaluation environnementale est remplacé ici par le concept de de la **Gouvernance Environnementale et Sociale** (en anglais **ESG** : *Environmental and Social Governance*) des entreprises. Il s'agit d'une forme volontariste d'autogouvernance environnementale et sociale issu du rôle de plus en plus influent joué par les acteurs directs du développement économique et du marché financier, soit les actionnaires, les investisseurs et les consommateurs, et la société en général. Bien que l'on s'éloigne des études d'impact comme telles, il est utile de connaître cette forme de « l'évaluation environnementale » associé au comportement des entreprises et qui devient de plus en plus standardisé. Plusieurs des outils de normalisation de la Gouvernance environnementale et sociale des entreprises peuvent à leur tour devenir des outils utiles pour la conduite éventuelle d'études d'impact.

152. Le souci environnemental de l'actionnaire ou de l'investisseur se traduit par une pression et des incitatifs sur la direction de l'entreprise. La recherche d'acceptabilité sociale, certains utilisent déjà le terme de license sociale, comme la « réputation corporative », sont de puissants motifs auprès de l'entreprise pour afficher ses politiques et ses pratiques respectueuses de l'environnement. C'est la **Responsabilité Environnementale et Sociale des Entreprises** ( RSEE). De même, le souci environnemental du consommateur se traduit par une pression sentie chez le manufacturier ou le fournisseur. Toutes ces actions, si elles se manifestent, s'additionnent et créent auprès des entreprises des incitatifs positifs en matière de développement durable.

153. L'objectif de cette section est d'esquisser les éléments de gouvernance, volontaristes, qui rassurent quant à la prise en compte de l'environnement dans le déroulement des activités des entreprises, grandes ou petites, et qui assurent que

même en absence d'évaluation environnementale formelle ou effective, l'environnement et le développement durable seront pris en compte.

*PROJETS QUI ÉCHAPPENT AUX RÉGIMES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES BAILLEURS*

154. Bien que les contextes de financement évoqués dans les sections précédentes de ce chapitre représentent probablement au-delà de 90% du financement des projets dans les pays en développement, il reste d'autres circonstances qui échappent aux systèmes décrits précédemment. Ces « cas » avaient été mentionnés de la façon suivante dans l'Encadré 1.

155. En fait, beaucoup de projets échappent aux régimes d'évaluation environnementales instaurés par les agences de financement (Tableau 10) . Par exemple, si une entreprise minière possède suffisamment de liquidités pour financer elle-même un projet d'une certaine ampleur dans un pays en développement, ce projet ne sera soumis qu'au régime d'évaluation environnementale du pays-hôte. Si les capacités et les ressources de l'autorité environnementale responsable dans le pays sont limités, il s'agira pour certains d'une situation où on doutera de la véritable efficacité de l'évaluation environnementale. Existe-t-il des moyens de vérifier que cette entreprise entend de toutes façons se conformer aux principes convenus de bonne gouvernance environnementale et sociale?

……..

7. Une entreprise ( ou un État) se finance sur appel à **l'épargne public** ( places boursières, émission d' obligations); dans ce dernier cas, l'État peut financer un projet sur fonds propres, sans recourir à un bailleur externe, mais il reste tributaire du marché obligataire pour le remboursement ou le renouvellement de son "prêt", de ses « obligations » sur le marché boursier.

8. Enfin, une Entreprise ( voire un ONG) peut procéder au développement d'un projet **sur fonds propres,** sa propre trésorerie ( "cash-flow"), si elle dispose de suffisamment de liquidités.

156. Il se peut également qu'un projet de moyenne envergure, dont le financement est obtenu auprès de banques commerciales Équateur, mais dont la valeur se situe sous le seuil de $10M, échappe aux régimes prévues par celles-ci. Comment s'assurer que ces emprunteurs et leurs projets soient « verts » et ne compromettent pas la réputation des prêteurs ou s'assurent de relations communautaires harmonieuses ?

157. Enfin, certains projets de Petites et Moyennes Entreprises (PME) ou d'ONG sont sur financement propre et ne s'adresse pas aux agences de prêt; il peut arriver qu'ils passent également sous le seuil d'assujetissement des régimes des pays hôtes et peuvent ainsi échapper complètement à toute évaluation environnementale. D'autant que peu d'outils de gouvernance environnementale sont accessibles aux PME qui en général n'ont ni les moyens, ni les pressions, ni les incitatifs pour adopter des pratiques élaborées de développement durable[17], et dont les projets sont rarement soumis à Étude d'impact. Dans certains de ces cas ( mais pas tous), ce sont les acheteurs, les consommateurs, qui pourront peut-être jouer un rôle prépondérant pour inciter les PME à se "verdir".

158. Finalement d'autres projets de grande ampleur peuvent également échapper aux régimes des agences de financement. Par exemple, un mégaprojet peut faire l'objet d'un appel à l'épargne public et trouver son financement sur les places boursières. De la même façon, de grands projets étatiques, souvent d'infrastructures ou d'énergie, peuvent être financés par l'appel à l'épargne public sur le marché obligataire; c'est en fait la façon privilégiée de procéder par la plupart des pays de l'OCDE. Ces projets échappent-ils à l'Évaluation environnementale? Peuvent-ils faire l'économie de prendre en compte des enjeux de développement durable ? Comment s'exercent les pressions du marché, des consommateurs, des riverains, sur la conception et la conduite de ces projets?

Tableau 10. Exemples de cadres dans lesquels les projets échappent à l'évaluation environnementale par les institutions multilatérales ou bilatérales de financement ou aux Banques commerciales adhérant aux Principes de l'Équateur. À l'exception des petits projets ( PME. ONG), ces projets demeurent assujettis aux régimes d'évaluation des pays hôtes.

| Valeur du projet | Promoteur | Financement | Régime d'évaluation environnemental | Pression du marché |
|---|---|---|---|---|
| Projet d'une valeur excédant $10M | Une entreprise | Marché des actions-appel à l'épargne public | Régime du pays hôte (si au-dessus du seuil d'assujetissement) | **Investissement durable et acceptabilité sociale** |
| | Un État | Marché obligataire | | |
| Projet d'une valeur | Une entreprise | Banque commerciale (sous le seuil Équateur) | | **Consommation responsable** |

[17] Il existe néanmoins des programmes spécifiques qui s'adressent aux PME; par exemple le programme GEP ( Gestion Environnementale Profitable) de la coopération allemande (GIZ). Certains pays développent également des programmes spécifiques de "Mise à niveau environnemental des PME" en ciblant des appuis technologiques et financiers aux moyens de production, à l'efficacité énergétique, au recyclage des matières secondaires, à la réduction des émissions ou au prétraitement des effluents,, ou la réduction des matières premières.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| moins de $10M | | Financement propre( liquidités) | Aucune Évaluation environnementale | |
| | Une PME | | | |

159. Tous ces projets qui semblent « passer sous le radar » n'échappent pourtant pas aux « pressions et incitatifs » des marchés et plusieurs facteurs feront pression sur ces acteurs pour qu'ils prennent en compte de développement durable ou l'environnement dans leurs projets. Ces facteurs, intangibles souvent, se traduisent par des initiatives volontaristes qui amènent les entreprises à afficher leur conscience environnementale et leur auto-discipline sur ce plan. Les principaux facteurs en cause sont d'une part l'investissement responsable ou éthique, qui traduit le rôle de plus en plus important du premier maillon de la chaîne, l'actionnaire ou l'investisseur et d'autre part, le consommateur, le dernier maillon de la chaîne.

*INVESTISSEMENT RESPONSABLE*

160. Le premier de ces facteurs est la pression exercées par ce mouvement de plus en plus accentué de l'investissement responsable, et son pendant, l'actionnariat responsable. Ce facteur agit principalement auprès de grandes corporations ou d'entreprises multinationales dont l'avoir réel est entre les mains de ses actionnaires, ou dont le financement se fait auprès d'investisseurs, la plupart du temps, institutionnels. Sous ces pressions, la plupart des grandes entreprises ont développé ou développent une politique de Responsabilité Environnementale et Sociale dont ils rendent compte annuellement au moyen de rapports standardisés. C'est le **reporting** (non financier) développement durable, dont une des formes les plus consensuelles et les plus répandues est la norme fixée par le **Global Reporting Initiative**.

161. L'**investissement éthique ou responsable** prend sa source dans un événement isolé et la réaction d'un groupe de personnes. Établie en 1989, la *Coalition for* Environmentally *Responsible Economies* (CERES) s' est formée à partir d'un réseau regroupant plus de 80 investisseurs "éthiques" et des groupements environnementalistes. Établi dans la foulée de l'accident de l'Exxon Valdez, ce groupe d'investisseurs a le premier permis de réaliser l'influence prépondérante que détenait l'actionnaire ou l'investisseur. En particulier les grands investisseurs institutionnels[18] ont compris qu'ils pouvaient exercer une influence déterminante sur le comportement des entreprises dont il détiennent une part substantielles des actions ou dans lesquelles ils investissent.

[18] Les grands investisseurs institutionnels sont essentiellement les gestionnaire de fonds de pension, par exemple de professeurs, ou de fonctionnaires. Dans le cas de CERES, le groupe à l'origine du mouvement était le Fonds de Pension des professeur de lycée de Californie.

162. Les Nations-Unies ont officiellement endossé cette tendance. En effet le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement ( PNUE ou UNEP) consacre une partie de ses activités dans ce qu'ils ont appelé l'Initiative Financière ( en anglais, FI pour Financial Initiative). Le tout est connu sous l'acronyme **UNEP-FI**. ( voir www.unepfi.org)

> *Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement Finance Initiative (UNEP FI) est un partenariat stratégique public-privé entre le PNUE et le secteur financier mondial.*
> *L'UNEP FI coopère avec quelque 160 institutions financières signataires de la déclaration de l'UNEP FI et un éventail d'organisations partenaires afin de développer et promouvoir les liens entre l'environnement, le développement durable et les performances financières.*

163. De plus, à l'initiative du Secrétaire Général des Nations-Unies, le programme UNEP-FI et le Pacte Mondial ( Global Compact), une autre initiative des Nations Unies dont on dira quelques mots plus loin, ont joint leurs efforts pour énoncer un certain nombre de **Principes pour l'Investissement responsable** ( cf. www.unpri.org) . Lancée en 2005 auprès d'une vingtaines des plus importants investisseurs institutionnels, UNEP-PRI compte aujourd'hui plus de 180 de ceux-ci dont l'actif total est de l'ordre de 8 milles milliards de dollars. Les Principes sont fondés sur la conviction que des mesures d'ESG peuvent affecter la performance financière en matière d'investissement et que la maîtrise des risques est améliorée si les questions environnementales et sociales sont prises en compte de façon appropriée ( Figure 17)

**3** **Nous demanderons aux entités dans lesquelles nous investissons de publier des informations appropriées sur les questions ESG.**

Actions possibles :

- Demander la publication de rapports standardisés sur les questions ESG (à l'aide d'outils comme la Global Reporting Initiative)
- Demander que les questions ESG soient prises en compte dans les rapports financiers annuels
- Demander aux entreprises des informations sur l'adoption/le respect des normes, standards, codes de conduite ou initiatives internationales (comme le Pacte mondial des Nations Unies) qui sont pertinents
- Soutenir les initiatives et les résolutions d'actionnaires en faveur de la publication d'informations sur les questions ESG.

Figure 17. Page-titre du document et Principe no 3, énonçant les principes de l'investissement responsable des Nations-Unies. Six principes sont énoncés de manière générale dont le premier et le plus important qui demande aux investisseurs institutionnels de « prendre en compte les questions ESG dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissement ». Le Principe no 3

mentionne parmi les critères privilégiés la « publication de rapports standardisés sur les questions ESG à l'aide d'outils comme la Global Reporting Initiative »

*RESPONSBILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES*

164. Le concept de la Responsabilité sociale et Environnementale des Entreprises (RSEE) appartient aux outils de Gouvernance environnementale. Selon la définition adoptée par la Commission européenne, la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) représente :

> *"l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes" (Communication de la Commission du 22 mars 2006)".*

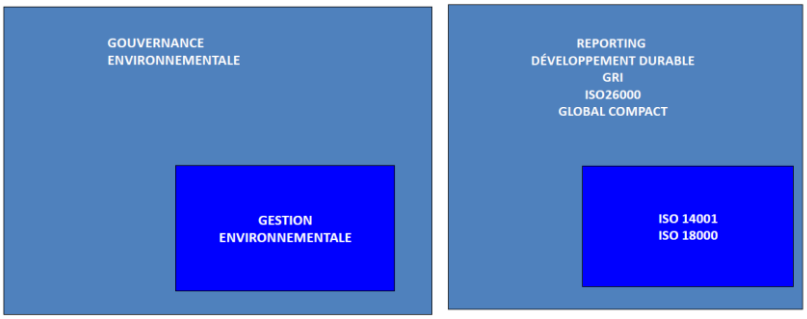


Figure 18. Différence entre gouvernance environnementale en entreprise et management environnemental à l'intérieur de celle-ci. La Gouvernance environnementale peut être standardisée par des Normes telles que ISO 26000 ou l'approche Global Compact. Le Management environnemental est standardisé à l'aide de Normes telles ISO 14000 ou 18000 ( Santé et sécurité).

165. La Gouvernance environnementale inclut et incorpore le Management Environnemental ( Figure 18) . On a vu dans les sections précédentes les outils de normalisation des systèmes de management environnemental et leur importance pour la mise en œuvre des PGES des Études d'impact. Dans cette partie, on voit sommairement les outils de normalisation de la Gouvernance Environnementale (ESG) et leurs importances dans la prise en compte de l'environnement dans les activités des entreprises même en absence d'obligations formelles d'évaluation environnementale.

166. Il existe de nombreuses façons par lesquelles une entreprise peut choisir d'intégrer ces préoccupations sociales et environnementale. Il existe néanmoins quelques caractéristiques communes à tous et qui garantissent que la chose est faite de façon responsable et rigoureuse (Encadré 16):

Encadré 16- Caractéristiques générales d'une politique de RSE (ESG)

1. **Le caractère systématique et normatif**. La prise en compte devrait être systématique et idéalement s'adosser sur un système de management environnemental intégré à

toutes les opérations de l'entreprise. On voit ainsi l'importance que peut revêtir l'adhésion à ISO 14001.

2. **Le reporting**. La prise en compte devrait être transparente, explicite, et redevable à des tiers. La forme de cette redevabilité est le fait de rendre public à des tiers ( le public) les efforts de l'entreprise à l'occasion du dépôt de son rapport annuel et l'Intégration d'une partie de reporting non financier sur ce sujet. C'est le "reporting développement durable".

167. Le caractère systématique et normatif de la RSEE réside dans l'adoption de démarches conformes à des normes *indépendantes*, et possiblement, uniformes sur le plan mondial. Parmi les initiatives émergeantes en la matière, peut-être la plus importante est la publication de la **norme ISO 26000** *Lignes Directrices relatives à la Responsabilité* Sociétale. (www.iso.org) La norme porte exclusivement sur la RSEE. Contrairement, et nouvellement pour ISO, la norme 26000 ne débouche , ni ne requiert, une certification. Il s'agit d'une norme dont le but est d'uniformiser les approches, et clarifier les attentes et la terminologie dans ce domaine.

168. ISO 26000 présente des lignes directrices pour tous types d'organisations, quelle que soit leur taille ou leur localisation, concernant sept aspects (Encadré 17). Par ailleurs, La Norme invite systématiquement à intégrer et rendre compte de six questions (Encadré 18).:

Encadré 17- Lignes directrices de la Norme ISO 26000

1. Les concepts, termes et définitions relatifs à la responsabilité sociétale
2. Les origines, les orientations et les caractéristiques de la responsabilité sociétale
3. Les principes et pratiques en matière de responsabilité sociétale
4. Les questions centrales et les domaines d'action de la responsabilité sociétale
5. L'intégration, la concrétisation et la promotion d'un comportement responsable dans l'ensemble de l'organisation, et à travers ses politiques et pratiques, dans sa sphère d'influence
6. L'identification des parties prenantes et le dialogue avec elles
7. La communication sur les engagements, les performances et autres informations concernant la responsabilité sociétale.

Encadré 18- Questions centrales de la Norme ISO 26000

1) Droits de l'Homme
2) Relations et conditions de Travail
3) L'Environnement
4) Les pratiques d'affaires loyales et honnêtes
5) Les Pratiques à l'endroit des consommateurs

6) Relations avec les communautés et souci du développement local

169. On notera que les questions 1, 2, 3 et 6 rejoignent amplement les requis de la SFI ainsi que des Principes de l'Équateur d'autant qu' en matière d'environnement ( Question 3) (Encadré 19), une importance particulière est accordée à:

Encadré 19- Sous-Questions sur l'Environnement de la Norme ISO 26000

a) la prévention de la pollution
b) l'utilisation durable des ressources
c) les changements climatiques et l'adaptation
d) la protection de l'environnement, les habitats naturels et la biodiversité.

*LE REPORTING DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LE GLOBAL REPORTING INTIATIVE (GRI)*

170. Évidemment, une pratique élaborée de RSEE constitue un atout quand une entreprise cherche du financement auprès de la SFI ou des EPFI, ou cherche à attirer des investisseurs institutionnels ou répondre aux exigences de ces derniers, actionnaires. La seconde exigence d'un pratique de RSEE efficace est qu'elle puisse faire l'objet d'une "reddition de compte". On se rappellera que le reporting est également une exigences des Principes de l'Équateur (Principe no 9) quand il s'agit de financement ou d'investissement. Normalement, la transparence ou la reddition de compte en matière de RSEE est assurée par la publication d'une annexe non-financière jointe au Rapport Annuel, ou par tout autre moyen de publication générale, qui dresse la liste des efforts et des moyens de l'entreprise en matière d'environnement ( et de conscience sociale) [19]

171. La façon de faire ce reporting peut est elle-même être normée, i.e. être faite de façon uniforme et équivalente d'année en année pour chaque entreprise et d'entreprise en entreprise pour chaque année. De même, la norme de reporting peut faire en sorte que des indicateurs spécifiques, toujours les mêmes, ou des thèmes spécifiques soient abordées, encore une fois de façon uniforme. Il existe de très nombreuses directives ou normes en la matière. Par exemple, on connaît la norme standard SA8000 ( Social Accountability Standard), la norme d'Accountability AA1000, ou les normes du *Responsible Care et World Business Council for Sustainable Development* (WBCSD, Conseil

[19] "En France, La loi du 15 mai 2001 relative au nouvelles régulations économiques dispose que le rapport annuel de gestion des sociétés anonymes cotées en bourse "comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité". Ce document doit notamment informer les actionnaires sur la qualité des rapports sociaux et sur les conditions d'emploi et de travail du personnel dans la société ; sur les impacts et les risques environnementaux liés à l'activité de l'entreprise, ainsi que sur la façon dont celle-ci y fait face.
( tiré du site www.export.france.fr)

mondial des affaires pour le développement durable). Deux outils de standardisation sont à la fois plus connus et plus répandus. Ce sont :

1) le Global Reporting Initiative ( GRI) (www.globalreporting.org)
2) le Pacte Mondial ( Global Compact) (www.unglobalcompact.org)

172. Ces deux jeux de normes ne sont pas équivalents. Ils peuvent même être complémentaires. Le GRI est de loin le jeu de normes le plus contraignant, le plus quantitatif et le plus éclairant. Le Global Compact est beaucoup plus qualitatif et général.

173. Le GRI prend sa source dans un événement évoqué précédemment, l'accident et le déversement pétrolier de l'Exxon Valdez en Alaska, et la formation en 1989 de la *Coalition for Environmentally Responsible Economies* (CERES) . La Coalition a d'abord énoncé les Principes de Valdez, devenus les Principes de CERES. (10 principes de soutenabilité) qui allaient guider leurs action à titre d'investisseurs CERES proposa alors au fil des années des façons standard par lesquelles les entreprises pourraient faire état de leurs efforts et de leurs réussite dans le respect des Principes de Valdez. Plusieurs grandes entreprises ont réagi rapidement et ont annoncé à l'époque qu'elles s'engageaient à respecter les Principes de Valdez. Parmi ces entreprises se trouvaient plusieurs multinationales et quelques entreprises très influentes, par exemple, American Airlines, Coca-Cola, Ford Motors Cie, General Motors, MacDonald, Nike, etc.

174. En 1997, CERES lançait l'initiative de GLOBAL REPORTING INITIATIVE (GRI) en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour l'Environnement(PNUE). Le GRI représentait l'aboutissement de dix ans de travaux et de réflexions sur un jeu d'indicateurs environnementaux et sociaux qui pourraient être adoptée par les entreprises soucieuses d'afficher une certaine Responsabilité environnementale et sociale. À l'époque et au cours de toutes ces années, le CERES et GRI étaient financés exclusivement par des organismes indépendants, tels que des Fondations de philanthropie, ou par les membres institutionnels ( et non les entreprises).

175. En 2002, la GRI a quitté les USA et est devenu un organisme international de la société civile. Elle été créé comme un organisme indépendant composé de représentants de toutes les parties prenantes au niveau international, avec l'appui des Nations Unies, les entreprises multinationales, les organisations financières et les associations professionnelles, ONG et autres institutions les milieux universitaires. Aujourd'hui, GRI repose sur l'adhésion d'organisations de plus de 35 pays, a son siège à Amsterdam, et est devenue une organisation reconnue par les Nations-Unies (sans en être partie institutionnelle).

176. La version GRI actuellement en vigueur connue comme **GR4** ( 4ième génération) date de 2013. Le GRI procure des directives et propose des volets-sujets et des indicateurs comme outil de reporting. Le système propose plusieurs indicateurs économiques,

environnementaux et sociaux, qui ensemble constituent des éléments tangibles d'une mesure de « durabilité ». Le GRI propose 34 indicateurs environnementaux incluant les aspects montrés à l'Encadré 20. Il en propose davantage sur le plan social. On notera qu'un des aspects du reporting concerne « l'Évaluation environnementale des fournisseurs ». Une partie importante de la documentation est disponible en français sur le site www.globalreporting.org, dont la version 2016, traduite en partie grâce à une contribution financière de l'Institut de la Francophonie pour le Développement Durable ( IFDD).

177. Plusieurs entreprises choisissent également d'adhérer au **Pacte Mondial** ( Global Compact)

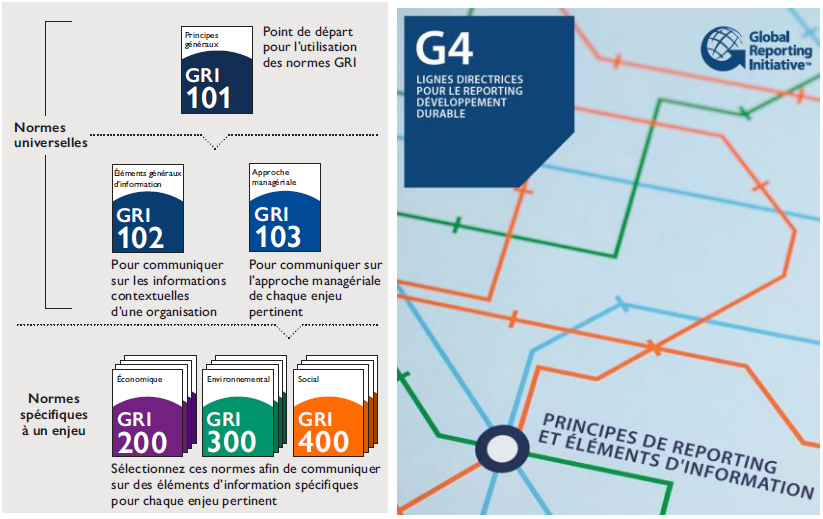


Figure 19. Jeux de normes et d'indicateurs pour le reporting développement durable selon le Global Reporting Initiative ( voir www.globalreporting.org)

Encadré 20. Quelques aspects visés par les indicateurs GR4

Consommation de matières en poids et en volume ( bilans de masse)
Pourcentage de matière recyclé dans le bilan des matières traitées
Consommation énergétique
Volumes d'eau utilisés, désagrégés par sources
Effluents et déchets
Évaluation environnementale des fournisseurs ( « supply-chain »)
Nombre de griefs traités , en lien avec l'environnement
Etc.

178. La discussion et la revue de chacun de ces indicateurs, environnementaux et sociaux excède le cadre de cette section et de ce chapitre. Mais il faut insister d'une part sur la nature consensuelle du GRI, norme adopté ( toujours sur une base volontaire) par la majorité des grandes entreprises, ainsi que sur son caractère exhaustif et quantitatif. À

cet égard, bien que le GRI n'ait pas de lien précis avec l'évaluation environnementale, le fait de son acceptation comme une sorte de norme d'acceptabilité environnementale ou de mesure convenue de conformité au développement durable fait en sorte que les indicateur environnementaux du GR4 peuvent à leur tour devenir des référents méthodologiques et quantitatifs pour la réalisation d'études d'impacts. D'ailleurs, la Société Financière Internationale (SFI) du Groupe Banque Mondiale considère le reporting GRI comme répondant de façon satisfaisante à plusieurs des exigences de sa Norme no 1 ( voir Figure 20) .

Figure 20. Guide de Bonnes Pratiques en matière de développement durable publié conjointement par la SFI et le GRI, illustrant la compatibilité des critères et des indicateurs GRI avec les exigences des normes du Groupe Banque Mondiale.

179. Certaines entreprises tout en adoptant les pratiques de GRI choisissent également d'adhérer au Pacte Mondial ( Global Compact) ( www.unglobalcompact.org). Il s'agit d'une initiative lancée en 1999 à Davos ( Suisse) à l'invitation du Secrétaire Général de l'époque, Kofi Annan. Ce Pacte constitue une initiative internationale par laquelle il est proposé aux entreprises qui le souhaitent de se joindre à la société civile et aux organismes de l'ONU afin de supporter dix principes dans quatre secteurs ( Encadré 21). Parmi ces dix principes, trois concernent précisément l'environnement, stipulant que l'entreprise adhérente s'engage à promouvoir une approche prudente et responsable en matière d'environnement ainsi qu'à promouvoir et utiliser des technologies respectueuses de l'environnement. Le Pacte Mondial n'exige pas de reporting rigoureux comme le GRI et comme mentionné précédemment, plusieurs entreprises adhèrent à la fois à GRI et au Pacte Mondial.

| Encadré 21. Quelques aspects visés le Pacte Mondial ( ONU) |
|---|
| Droits de l'Homme |
| Droit du Travail |
| Environnement |
| Lutte contre la corruption |

180. Le Pacte Mondial est très présent sur le continent africain et n'est pas réservé aux pays développés. Selon le Pacte, « Plus de 600 entreprises et autres parties prenantes de l'Afrique participent au Pacte mondial des Nations Unies dans 35 pays. Il est clair qu'il existe un énorme potentiel de croissance dans la région. Le paysage des affaires en Afrique sub-saharienne est marquée par de nombreuses opportunités, mais aussi en proie à des défis complexes pour le secteur privé pour répondre. Il y a une prise de conscience croissante de la façon dont les questions de développement de base tels que la pauvreté, la corruption et l'éducation influent sur la croissance du marché et le développement du secteur privé en Afrique. L'investissement privé et les entreprises peuvent jouer un rôle important dans le développement de l'Afrique, non seulement en apportant une valeur financière mais aussi en contribuant aux besoins de développement de base qui soutiennent les activités de développement du marché a besoin pour prospérer. »

*REDEVABILITÉ*

181. À qui les entreprises doivent-elles rendre compte, outre aux actionnaires ? En réalité, le GRI s'accompagne d'une prescription de transparence et de révision par des tiers indépendants. La RSEE, et le GRI, se traduisent ainsi par un rapport Développement Durable annuel, souvent une annexe non-financière au Rapport annuel de l'Entreprise. Ce Rapport est rendu public. En fait, selon GRI, les entreprises peuvent choisir à la fois l'exhaustivité de leur rapport et le degré de validation par des tiers indépendants. Ces révisions par des tiers ne sont pas l'équivalent des audits de certification ( par exemple pour ISO 14000) mais assurent une certaine crédibilité contre le « verdissement » abusif ou prétendu.

*LA CONSOMMATION RESPONSABLE*

182. À l'autre extrémité du système économique se trouve le **consommateur,** espérons-le, responsable. Bien que le phénomène soit encore peu influent dans les Pays en Développement, il prend une ampleur croissante dans les pays développés, et conséquemment, en vertu de l'influence que peut avoir le consommateur des pays riches sur la mise en marché des produits provenant des PED, il influence indirectement les activités de production dans ces derniers.

"*La consommation socialement responsable peut être définie comme « un vote par l'argent », c.-à-d. lorsque les consommateurs achètent des produits et des services fabriqués de façon responsable. La production responsable peut englober un vaste éventail de facteurs sociaux et environnementaux, comme s'assurer que les pratiques de travail sont justes ou que les produits sont fabriqués dans le but de minimiser leurs impacts sur l'environnement. Les consommateurs récompensent les entreprises socialement responsables en achetant davantage leurs produits et punissent les autres entreprises par des boycotts et des manifestations. De nombreux chercheurs et gestionnaires pensent que la responsabilité sociale des entreprises réside entre les mains des consommateurs. Selon leur point de vue, aussi longtemps que les consommateurs demanderont des produits responsables, les entreprises les leur livreront*. "
( www.conso-responsable.over-blog.com)

183. La consommation responsable donne lieu à de multiples réactions de de "mise en marché" des produits destinés à l'acquisition par un consommateur. Par exemple, l'établissement d'écolabels ou d'écocertifications La réputation, ou le comportement affiché et démontré de l'entreprise qui fabrique le produit ou le vend peut être un atout, la RSEE et le reporting, ayant des effets indirects sur la réputation de l'entreprise ou de l'intermédiaire commerçant. La vérification peut être faite sur l'emballage explicite du produit, à condition de pouvoir s'assurer qu'il ne s'agit pas de fausse représentation ( cf. *greenwashing*) . Enfin, le labelling du produit ou son écocertification par un tiers; par exemple: "produits **équitable**", "produits **biologiques**", ou produits certifiés par un **écolabel** sont des concepts prometteurs, en particulier pour les produits provenant des pays en développement. Toutes ces avancées constituent ensemble une tendance lourde de l'autorégulation du marché vers une économie verte et le développement durable.

184. Ils sous-tendent des questions intéressantes comme l'importance du reporting et de la RSEE, et le rôle et la position des pays en développement et émergeant pour la production de biens alimentaires ou de biens de consommation durables. Une des applications immédiates de ces concepts au pays en développement se trouve dans les réflexions menés sur les meilleures pratiques de production par exemple du cacao au Cameroun, de la crevetticulture à Madagascar, de la production horticole dans le bassin du Lac Victoria, de la canne à sucre à l'île Maurice ou dans le delta intérieur du Niger, etc. (cf.www.unep.ch/etb/)

185. Il peut arriver que l'interface entre le produit et le consommateur soit très loin du mode de production. Ce sera le cas s'il doit y avoir plusieurs étapes de transformations du produits, ou s'il y a de nombreux intermédiaires entre le producteur et l'acheteur. Dans ce cas, les exigences de qualité environnementale doivent se répercuter sur toute la chaîne de production ( « supply-chain »)

Encadré 22. Un exemple de « supply-chain »

1) un constructeur automobile, pour différentes raisons, incluant celle de plaire à une tranche de consommateurs européens, choisit de se doter d'un SME ISO 14001 certifié, adopte ISO 26000, et introduit dans son rapport annuel un reporting GRI4 et Global Compact.
2) Ce constructeur automobile fait fabriquer par des sous-contractants les tableaux de bord, les plaquettes de frein, les sièges, etc. À chacun, il demande, en vertu de son SME et puisqu'il devra faire une sorte de divulgation, de se conformer à certaines normes environnementales, préférablement de se doter d'un SEM certifié, par exemple EMAS .
3) Le fabricant du châssis choisit de se conformer comme l'exige le constructeur. Il doit néanmoins acheter l'acier, ou l'aluminium d'un fournisseur, de qui il peut exiger la même norme.
4) L'exploitant sidérurgique qui choisit de se conformer à de strictes normes environnementales, incluant le reporting, parce que ses clients l'exigent, doit acheter sa matière première, en l'occurrence le fer. Il l'achète par exemple d'un producteur africain, disons la Société Nationale Industrielle et Minière de Mauritanie qui exploite les mines de fer des Guelbs.
5) Dans la mesure où le producteur sidérurgique l'exige ( parce que le producteur automobile l'exige) la minière mauritanienne choisit de se doter d'un SME ISO 14001 et d'une structure de gouvernance environnementale, incluant le reporting GRI4.

*SOMMAIRE*

186. On peut résumer cette dernière section en situant les facteurs dans le cadre du diagramme qui oppose évaluation environnementale réglementée ( *command and control*) à celle qui est faite en mode d'autogouvernance à la suite de pressions et d'incitatifs ( *pressure and incentive*). Les facteurs que nous venons de discuter sont en fait de véritables incitatifs et représentent une véritable pression, complètement hors du cadre de l'État. Les initiatives comme le GRI ou les pratiques de RSEE sont entièrement autonomes et sont le fait de la vie corporative ou de la société civile, hors du cadre des bailleurs et des États. Ils représentent toutefois des moyens puissants d'infléchir le cours des choses vers le développement durable et la prise en compte de l'environnement dans les projets, la planification, comme dans les opérations quotidiennes des entreprises.

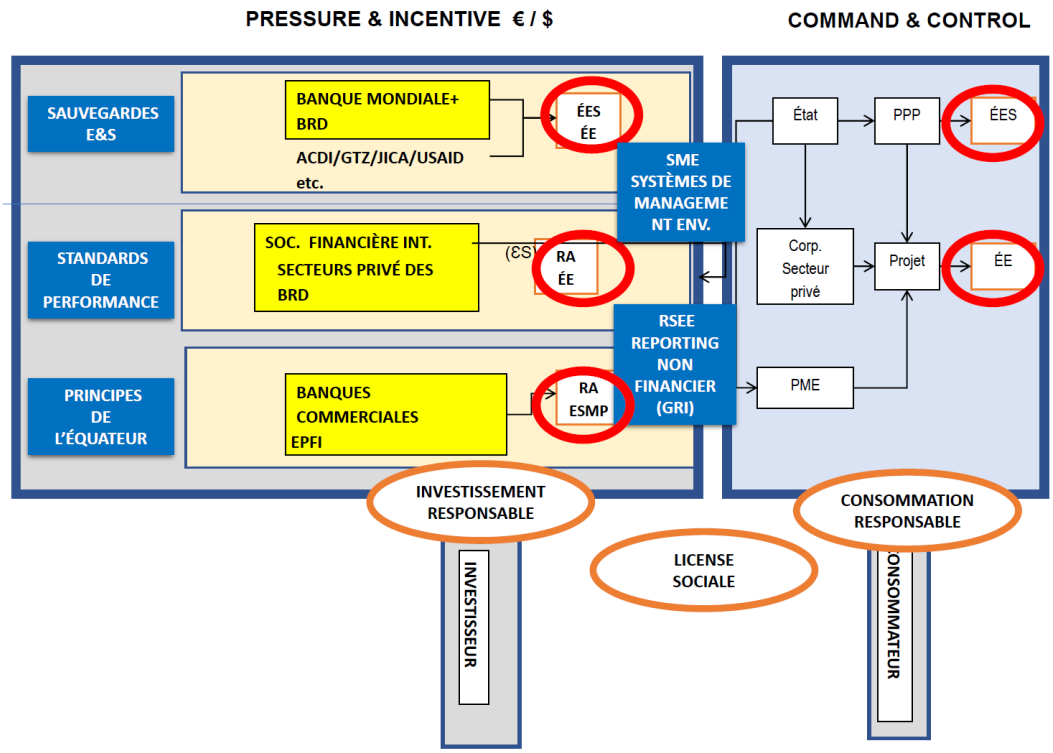


Figure 21. Rôle de l'investissement et de la consommation responsable. Ces facteurs se situent hors du cadre réglementaire ( étatique) ainsi que hors du cadre des exigences des Institutions de financement. Ils constituent néanmoins des pressions et des incitatifs vers le développement durable, qui s'adressent directement aux entreprises, ainsi qu'aux PME. À ce titre, ils représentent des éléments de gouvernance environnementale au même titre que l'évaluation environnementale statutaire. Voir le texte pour d'autres discussions.

187. On peut en somme se poser la question suivante : qui, dans le cadre du développement, doit être responsable du développement durable et du respect de l'environnement ?

a) Au premier titre, il y a l'État, dont le mandat de responsable du bien public inclut la protection de l'environnement et la justice sociale. Un de ses outils réside dans les régimes d'évaluation environnementale que sa réglementation instaure et administre.

b) Au second titre, pour différentes raisons, il y a les bailleurs qui se sont attribués le mandat et le rôle de protéger l'environnement, les saines relations communautaires et le développement durable dans le cadre de leur prêts et de leurs investissements. Un de leurs outils réside dans les régimes d'évaluation environnementale dont ils ont fait leur Norme, et qu'ils administrent en parallèle à ceux des États hôtes des projets.

c) Pour une troisième partie, pour un ensemble de raisons issus du marché et de la pression sociale, il y a les entreprises elles-mêmes, qui choisissent de se doter de pratiques environnementales saines et adoptent des normes standardisées de Responsabilité Environnementale et Sociale, dont ils rendent compte dans des rapports qu'ils acceptent de soumettre à des vérifications indépendantes.

d) Enfin, pour une quatrième partie, il y a les «éléments du marché », qui en fait sont la société elle-même, en tant qu'acheteur, investisseur, consommateur, agit comme contrepoids et exerce à son tour une pression vers le développement durable. Ces acteurs sont détenteurs dans les faits du pouvoir d'accorder ou non une ' »license sociale » aux activités de développement.